

Les drones et le droit au respect de la vie privée

Big Brother a-t-il le droit de voler en Belgique?

Mémoire réalisé par
Robin Gavroy

Promoteur(s)
Céline Romainville

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Professeur Céline Romainville, ma promotrice, pour sa disponibilité et ses conseils

Monsieur Paul Mathieu, président de section honoraire à la Cour de cassation, pour sa lecture avisée et ses conseils

Mes parents, pour leur soutien et leurs encouragements

Table des matières

Remerciements	1
Table des matières	2
Introduction	5
Titre 1 : Le drone et son cadre légal	8
Chapitre 1 : Le drone en général.....	9
Section 1 : Notions et définitions.....	9
Sous-section 1 : Termes spécifiques.....	9
Sous-section 2 : Le drone, un robot ?	11
Section 2 : Le drone en chiffres	13
Chapitre 2 : Bases légales	14
Section 1 : Avant l'arrêté royal du 10 avril 2016	14
Sous-section 1 : Drones militaires	15
Sous-section 2 : Drones civils.....	18
A) Utilisation d'un drone en intérieur	19
B) Utilisation d'un drone par un enfant de moins de quatorze ans	19
C) Utilisation d'un drone sur les terrains d'aéromodélisme	20
D) Utilisation d'un drone autorisé par la DGTA	20
Sous-section 3 : Droit comparé.....	21
A) France	21
B) Etats-Unis.....	22
C) Chine	22
Sous-section 4 : L'apport du droit aérien international et européen	22
Section 2 : Après l'arrêté royal du 10 avril 2016	23
Sous-section 1 : Champ d'application.....	24
Sous-section 2 : Règles de l'air	25
Sous-section 3 : Attestation et licence de télépilote	27
Sous-section 4 : Assurances et responsabilités.....	28
Titre 2 : Le drone et la protection de la vie privée	31

Chapitre 1 : Droit à la vie privée	32
Section 1 : Bases légales	32
Section 2 : Etendue du droit au respect de la vie privée	34
Sous-section 1 : Champ d'application.....	34
Sous-section 2 : Limites.....	38
A) Ingérence prévue par la loi	38
B) Ingérence légitime.....	40
C) Ingérence proportionnelle	40
Section 3 : La vie privée face aux nouvelles technologies	41
Section 4 : La vidéosurveillance	43
Sous-section 1 : La loi "caméra" : généralités	43
Sous-section 2 : La loi "caméra" et l'autorité publique.....	46
Chapitre 2 : Droit à l'image.....	49
Section 1 : Les personnes.....	49
Section 2 : Les biens	53
Chapitre 3 : Responsabilités et sanctions.....	57
Section 1 : Responsabilité civile	57
Section 2 : Responsabilité pénale	58
Conclusion.....	59
Bibliographie.....	62

Introduction

Mercredi 18 novembre 2015, l'assaut des forces spéciales françaises est donné à Saint-Denis contre les terroristes présumés des attentats de Paris. A leur côté, la police utilise un drone pour visualiser l'intérieur de l'appartement des assiégés¹. Depuis ce jour, d'autres drones ont alimenté l'actualité. Qu'il s'agisse de sécurité², de sport³, d'aviation⁴, de police⁵, de droit⁶ ou encore de vidéos⁷, le drone est de plus en plus présent. Cet engin volant facilite la vie de certains professionnels, qu'ils soient privés ou publics, et enchante les amateurs de belles prises de vue. A l'exemple d'internet il y a quelques années, le drone a tous les atouts pour s'imposer comme outil indispensable dans notre société.

Toutefois, comme toutes les nouvelles technologies, le drone requiert un cadre légal précis pour empêcher les dérives auxquelles son utilisation pourrait donner lieu. Celle-ci pose de multiples questions, en particulier du point de vue de la vie privée et du respect des droits d'autrui. Ce "faux-bourdon" peut être en effet très invasif, tant par sa mobilité que par sa caméra, véritable œil électronique volant.

Depuis le 10 avril 2016, la Belgique dispose enfin d'un arrêté royal réglementant l'utilisation et l'usage des drones⁸. Cet arrêté s'est fait attendre : notre pays est le vingtième en Europe à se doter d'un cadre légal pour ces appareils. Une analyse de cette réglementation nous paraît utile pour en comprendre l'objet et son champ d'investigation, ainsi que pour cerner les acteurs concernés. La première partie de ce mémoire clarifiera donc les termes et notions utilisés dans le monde des drones. Preuve que le drone n'est pas un effet de mode passager, le premier chapitre dressera un bilan chiffré des ventes et de

¹ L'EXPRESS.FR, "Drones, chiens, explosions... Les dessous de l'assaut de Saint-Denis", *L'express*, Paris, 19 novembre 2015. A consulter sur : www.lexpress.fr.

² BELGA, "Un drone survole la prison d'Andenne pour approvisionner les détenus", *L'avenir*, Namur, 7 mai 2016. A consulter sur : www.lavenir.net.

³ LE MONDE et AFP, " En plein slalom, le skieur Marcel Hirscher évite de justesse le crash d'un drone", *Le Monde*, Paris, 23 décembre 2015. A consulter sur : www.lemonde.fr.

⁴ S. MORELLI, "Orly et Roissy : les drones, nouveaux dangers pour les avions", *Le Parisien*, Paris, 3 mai 2016. A consulter sur : www.leparisien.fr.

⁵ AFP, "La police néerlandaise veut utiliser des rapaces contre les drones malveillants", *La Libre*, Bruxelles, 1er février 2016. A consulter sur : www.lalibre.be ; RTBF, "Un premier drone mis au service de la police fédérale", *RTBF*, Bruxelles, 23 décembre 2015. A consulter sur : www.rtbf.be.

⁶ J-C. de WASSEIGE, "Drones : quelles règles pour quelles catégories ?", *Trends*, Bruxelles, 29 avril 2016. A consulter sur : www.levif.be.

⁷ W. KOPINGA, "Ce drone à selfies vole automatiquement derrière vous pour réaliser photos et vidéos", *Le Vif*, Bruxelles, 27 avril 2016. A consulter sur : www.levif.be.

⁸ Arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge, *M.B.*, 15 avril 2016, p. 25944.

l'expansion des drones en Belgique ou dans le monde. Le second chapitre développera le cadre légal entourant le drone, tant avant qu'après l'arrêté royal du 10 avril 2016. Il est en effet nécessaire de comprendre d'où l'on vient pour savoir où l'on va. D'autres pays étant plus à la pointe que le nôtre, un regard sur leurs législations s'avère utile. Il est toujours intéressant de s'inspirer des expériences de ceux qui connaissent davantage les problèmes et les questions liés aux drones. Lors de l'examen de l'arrêté royal du 10 avril 2016, il conviendra de déterminer son champ d'application avant d'analyser les différentes règles qu'il instaure. L'on procédera à un examen des conditions de pilotages ainsi que de la responsabilité des pilotes. Peu d'articles de doctrines ont été consacrés au nouveau règlement. L'analyse de celui-ci se fera téléologiquement et avec l'aide de professionnels du secteur.

Ce mémoire s'inscrivant dans le cadre du droit constitutionnel, la seconde partie confrontera l'utilisation du drone avec l'un des droits fondamentaux de notre Constitution et des textes supranationaux : le droit au respect à la vie privée. Les nouvelles technologies ont bien souvent mis à mal ce droit essentiel et le drone n'y fait pas exception. Techniquement, cet engin volant peut presque tout voir et tout atteindre sans difficulté. Pourtant, il est patent que le droit de jouissance du télépilote s'arrête à la limite des droits d'autrui. Un premier chapitre évaluera la compatibilité entre les nouvelles technologies et le droit au respect à la vie privée. Il dressera un parallèle entre les vidéosurveillances et les drones. Un deuxième examinera le droit à l'image, lui aussi intimement lié au respect de la vie privée. Un troisième clôturera par une analyse des responsabilités des personnes impliquées dans le pilotage et la commercialisation des drones sera proposée. Qu'elle soit civile ou pénale, la responsabilité des différents acteurs concernés peut être multiple. L'arrêté royal du 10 avril 2016 prévoit des sanctions en cas de non-respect de ses prescriptions et pose le principe de la responsabilité du télépilote pendant le temps de vol. Mais c'est dans le droit général de la responsabilité et dans le droit aérien que nous trouverons les réponses à la plupart de nos questions.

La matière étant neuve, le travail de comparaison prend une place importante. Les nouvelles technologies apparaissent toujours avant le droit. Il est en effet impossible de légiférer sur une matière non encore créée. A ce sujet, Luc Ferry disait "*Nous avons l'impression que les forces économiques, les marchés financiers, les nouvelles technologies, transforment notre vie de tous les jours bien davantage que nos ministres ou*

nos parlementaires"⁹. Si pas davantage, elles transforment notre vie bien plus et avant l'intervention de nos responsables politiques, qui ont, ensuite, l'obligation d'agir au mieux en élaborant les réglementations appropriées.

⁹ L. FERRY et F. BAYROU, *Penser le changement*, Paris, Atlantica, 1er janvier 1990.

Titre 1 : Le drone et son cadre légal

Contrairement à ce que l'on pourrait penser l'utilisation de drone n'est pas récente. Elle date de la fin de la première guerre mondiale¹⁰. L'objectif des militaires était simple : créer un avion piloté depuis le sol et éviter le décès de pilotes au cas où l'appareil serait abattu. Le drone est avant tout imaginé dans une optique militaire. Durant la guerre froide, l'appareil connaît son plus grand développement¹¹. Américains et Israéliens passent maîtres dans cette technologie discrète et économe de vies humaines¹². Le drone à usage civil n'est apparu que récemment, contraignant les autorités publiques à intervenir pour (en)cadrer son emploi. Aujourd'hui, les drones sont "*en passe de donner lieu à une révolution aéronautique aussi importante que celles provoquées par l'apparition de l'avion à réaction ou celle de l'avion de transport au tournant de la deuxième guerre mondiale*"¹³.

Le premier chapitre de cette partie dressera les contours du drone, de ses caractéristiques techniques à sa terminologie spécifique. Le second chapitre traitera de l'intervention du Gouvernement, avant son arrêté royal et après celui-ci. Diverses utilisations possibles des drones seront expliquées en fonction des normes en vigueur.

¹⁰ J-M. NORMAND, "La première guerre mondiale a (aussi) inventé les drones", *Le Monde*, Paris, 11 novembre 2014. A consulter sur: www.drones.blog.lemonde.fr.

¹¹ R. ABEYRATNE, "Unmanned aircraft systems. The civil aviation (revised) perspective", *E.T.L.*, 2011, p. 240 ; L. HOPPE, *Le statut juridique des drones - Aéronefs non habités*, Aix-en-Provence, Presse universitaire Aix-Marseille, 2008, pp. 221 et suivant.

¹² L. R. NEWCOME, *Unmanned Aviation: A Brief History of Unmanned Aerial Vehicles*, American Institute of Aeronautics and Ast, Reston, 2004, p. 166 ; T. EHRHARD, *Air Force UAVs : The Secret History*, Arlington, Mitchell Institute for Airpower Studies, 2010.

¹³ P. DUPONT, "Les drones ou la révolution aéronautiques du 21ème siècle", *Revue française de droit aérien et spatial*, Vol. 276, 2015, p. 357.

Chapitre 1 : Le drone en général

Les prix des drones civils varient fortement, d'une centaine à des milliers d'euros. Mais de quoi parle-t-on au juste ? Les drones civils ou militaires sont-ils fort différents ? Quelles utilisations peuvent être faites des drones ? Et le mot lui-même, Drone, est-il bien adapté à la réalité et reconnu internationalement ?

Les réponses à ces questions sont indispensables pour comprendre les choix du législateur et leurs impacts sur la vie privée des personnes. Les drones civils sont en effet utilisés la plupart du temps pour réaliser des prises de vue aériennes. De ce fait, il convient de connaître les particularités des drones de façon à prévenir les risques que ceux-ci peuvent engendrer. Les problèmes potentiels ne sont pas les mêmes si le drone est utilisable dans un rayon de quelques mètres ou s'il peut se déplacer sur plusieurs kilomètres.

Section 1 : Notions et définitions

Le mot drone vient de l'anglais "Dran" qui signifie "faux-bourdon"¹⁴. Il s'agit là d'une référence au bruit que fait l'insecte quand il vole. Cette terminologie date des années trente, lorsque le drone était encore lent et très bruyant, à l'image des bourdons de nos jardins. Le mot drone n'est pas le seul terme utilisé pour décrire ces engins. Il en existe plusieurs qui se rattachent chacun à leurs spécificités. Le terme "robot" est parfois utilisé, mais l'est-il à juste titre ? Certaines personnes qualifient même le drone d'un "*exécutant bête, agissant sous contrôle*"¹⁵. Qu'en est-il dans les faits ?

Sous-section 1 : Termes spécifiques

En français, le terme général est "aéronef télépiloté". Il s'agit d'ailleurs du terme choisi par le Gouvernement belge dans l'arrêté royal du 10 avril 2016 intitulé "Arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge". En son article premier, l'arrêté définit l'aéronef télépiloté comme étant "*un aéronef non-habité, d'une masse maximale au décollage inférieure à 150 kg piloté à partir d'un poste de*

¹⁴ A. BENSOUSSAN et J. BENSOUSSAN, *Droit des robots*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 91.

¹⁵ J-P. LE SAINT, "Le drone chassera-il l'homme de l'avion ?", *Défense nationale et sécurité collective*, Juin 2007, p. 112.

télépilote" ¹⁶. Il est désigné en abrégé par RPA (Remotely Piloted Aircraft, avion piloté à distance) ou RPAS (Remotely Piloted Aircraft System, système d'avion piloté à distance). La différence entre les deux est simple mais parfois confuse. Le RPA vise uniquement l'appareil, physiquement. Le RPAS reprend l'appareil mais également le poste de pilotage, les liaisons nécessaires de commandes et de contrôle. L'abréviation RPAS est la plus utilisée internationalement et tend à s'imposer dans notre réglementation. Il s'agit de la dénomination qui a été choisie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ¹⁷. D'autres agences supranationales ont suivi l'OACI en choisissant RPAS pour désigner les drones (à titre d'exemples : Eurocontrol, l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA)) ¹⁸.

Anciennement, l'abréviation UAV (Unmanned Aerial Vehicle, véhicule aérien sans pilote) avait la préférence des autorités. Elle tend maintenant à disparaître. En Angleterre et aux Etats-Unis, nous la retrouvons sous la forme UAS (Unmanned Aerial System, Système aérien sans pilote). Ces deux pays n'ont pas encore suivi les normes internationales et préfèrent cette abréviation qui leur semble plus complète ¹⁹. Pourtant, l'abréviation UAS n'est pas satisfaisante car un drone, même inhabité, a bel est bien un pilote ²⁰ et "*non seulement la principale composante du système est humaine, mais, plus encore, seul l'homme a la capacité de prendre des décisions de manière autonome et rationnelle*" ²¹. La différence entre les UAS et les UAV est expliquée par le capitaine Bouterin de l'armée de l'air française : "*On parle généralement de système de drone (UAS), qui s'entend du système pris dans sa globalité, autrement dit intégrant le vecteur*" ²², *les liaisons des données, la station de contrôle, les éléments de soutien et autres systèmes de récupérations. D'un point de vue strict, UAV renvoie au seul vecteur*" ²³. Le dictionnaire Le

¹⁶ Arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge, *op. cit.*

¹⁷ A. BENSOUSSAN et J. BENSOUSSAN, *op. cit.*, p. 91 ; MALOSSE, H., "Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil "Une nouvelle ère de l'aviation- Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de système d'aéronefs télépilotes, d'une manière sûre et durable"", *J.O.U.E.*, 2015, p. C12/87.

¹⁸ A. BENSOUSSAN et J. BENSOUSSAN, *op. cit.*, p. 91.

¹⁹ CIVIL AVIATION AUTHORITY (UK), *Unmanned Aircraft System Operations in UK Airspace - Guidance*, Londres, CAA, 24 mars 2015. A consulter sur : www.caa.co.uk.

²⁰ M. RUFFO, "Où en sont les capacités robotiques militaires en 2015", in *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, pp. 266-267.

²¹ G. BOUTHERIN, "Les systèmes de drones au cœur des conflits modernes. De la nécessité d'une clarification", in *Annuaire français de relation internationale*, Bruxelles, Bruylant, Volume 12, 2011, p. 760.

²² C'est-à-dire le drone en lui-même.

²³ G. BOUTHERIN, "Un nouveau combat pour les UAV ? Quand les drones armés affrontent les perceptions", *Sécurité globale*, n°14, 2010-2011, p. 122.

Robert propose quant à lui une définition militaire du drone : "*Petit avion de reconnaissance, sans pilote, télécommandé ou programmé*"²⁴.

D'utilisation courante, le terme "drone" aura notre préférence pour ce mémoire. Il est en effet très général et le plus simple à comprendre. Bien que "*Lato sensu, un drone peut être aérien, terrestre, maritime ou spatial*"²⁵, il est avant tout "*utilisé en référence au mot inventé par les Anglo-Saxons pour désigner l'abeille puis, par extension, le planeur, avant de s'appliquer aux aéronefs sans présence humaine à bord*"²⁶. Il nous paraît dès lors plus logique d'utiliser ce terme mieux connu du public afin d'être le plus clair possible. Enfin, en l'absence d'un accord international fixant définitivement le terme à utiliser, le mot français "drone" est le plus rencontré. Il est par ailleurs compris quel que soit le milieu, ce qui facilite son utilisation et justifie son adoption.

Toujours dans un but de clarté, il est utile de fournir une définition juridique du drone. Celle que nous propose l'arrêté royal de l'aéronef télépiloté en son article premier peut servir de base. Suivant cette définition, un drone est aéronef non-habité, piloté à partir d'un poste de télépilotage. Cependant, pour être tout à fait précis, il conviendrait d'ajouter "à distance" dans la définition pour bien insister sur la séparation entre le pilote et le drone. De plus, il nous semble important de préciser que le drone peut être à usage civil ou militaire. Le drone est donc "*un aéronef, civil ou militaire, non-habité, piloté à distance à partir d'un poste de pilotage et réutilisable*". Le dernier mot de cette définition est très important. Grâce à lui, le drone peut se différencier du missile qui n'est ni récupérable, ni réutilisable²⁷. Le missile est en effet également téléguidé à distance et non piloté.

Sous-section 2 : Le drone, un robot ?

Certains auteurs préconisent un cadre légal pour les robots afin de prévenir les risques que ceux-ci peuvent engendrer²⁸. Leurs utilisations se multiplient et la législation

²⁴ *Le Petit Robert*, Paris, Edition Le Robert. A consulter sur : www.lerobert.com.

²⁵ P. LAGRANGE, "Le drone, l'éthique et le droit", in X, *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1335.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ P. M. DUPONT, "Les drones en question", *Revue française de droit aérien et spatial*, 2006, n°2, p. 98.

²⁸ A ce sujet, voir : A. BENSOUSSAN, *De l'urgence d'un droit des robots ?*, TED X PARIS, enregistré le 1er novembre 2015, Théâtre du Chatelet. Disponible sur : www.tedxparis.com/quel-droit-pour-les-robots/. Voir également : M. OTTER, "Droit de la robotique ou droit des robots : Une évolution nécessaire du droit", *Lettre d'ADELI*, N°103, Printemps 2016, pp. 13-16.

ne suit pas. D'autres personnes craignent l'arrivée de ces robots sur le marché du travail²⁹. Une question demeure : le drone est-il un robot ?

Le drone s'inscrit dans un mouvement assez récent dans notre société, la "Robolution" ou la révolution par les robots³⁰. De nos jours, ceux-ci prennent de plus en plus part à notre vie courante, quels que soient les domaines. De nombreux auteurs ont dès lors décidé d'écrire sur le sujet et ont proposé une définition du robot. Le robot est "*un système caractérisé par trois composantes en interaction*"³¹. Ces trois composantes sont : la perceptive, le stockage et traitement de l'information ainsi qu'un système constitué d'effecteurs³². La plupart du temps, le drone comprend ces caractéristiques mais il existe de plus en plus de drones "à bas coût" ne répondant plus à ce qu'on en attend traditionnellement. Afin de minimiser les coûts, les fabricants réduisent l'intelligence artificielle. En règle, le drone est capable de recevoir des informations sur son environnement via des récepteurs, ce qui lui permet de se déplacer et ainsi de répondre à la première composante, la perceptivité. Ensuite, le drone peut également stocker des informations (vidéos, photos) et agir en fonction de son environnement (se poser hors de l'eau en cas de panne). Actuellement, nous disposons "*de technologies rendant les drones aériens civils capables de détecter et d'éviter des obstacles, ainsi que de pouvoir définir des normes d'espacement avec les autres aéronefs*"³³. Ceci permet au drone de répondre à la deuxième et à la troisième composante. Le drone est donc bel et bien un robot. Il constitue d'ailleurs "*l'un des aspects les plus visibles de la robotique de ces derniers temps*"³⁴ de par sa mobilité, ses prouesses et son accessibilité. Cependant, certains auteurs jugent cette comparaison dénuée de sens tant le rôle du pilote est important³⁵ et que

²⁹ AFP, "Les robots intelligents arrivent, menaçant des millions d'emplois", *Le Point*, Paris, 14 février 2016. A consulter sur : www.lepoint.fr.

³⁰ B. BONNELL, *Viva la rovolution. Une nouvelle étape pour l'humanité*, Paris, JC Lattès, 2010.

³¹ D. LAMBERT, "Les robots, les hommes et la paix : Esquisse d'une évaluation éthique de la robotique contemporaine", in *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, p. 221. A ce sujet, voir également : N. WIENER, *Cybernétique et société. L'usage humain des êtres humains*, Paris, Seuil, 2014, pp. 55-57.

³² D. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 221-222.

³³ A. BENSOUSSAN et J. BENSOUSSAN, *op. cit.*, p. 91.

³⁴ D. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 223.

³⁵ D. SECHER et R. DESUMER, "La navigabilité et l'insertion dans la navigation aérienne", in *Les drones aériens, passé, présent et avenir, Approches globale*, Centre de recherche de l'armée de l'air - Centre d'étude stratégiques aérospatiales, La documentation française, Juin 2013, p. 141.

comparer les drones à des "machines intelligentes qui pourraient être dotées de la personnalité morale"³⁶ est inutile³⁷.

Section 2 : Le drone en chiffres

Le drone n'est pas un effet de mode. En 2014, déjà, on prédisait une augmentation des ventes partout dans le monde avec un chiffre d'affaires de plus de 130 millions de dollars³⁸. Les drones sont de plus en plus utilisés pour une série d'activités diverses. En 2015, les quatre principaux domaines d'exploitations des drones étaient la vidéo (loisir ou professionnelle), l'agriculture, la topographie et la surveillance³⁹. Même si l'importance du marché n'est pas encore évaluable⁴⁰, les prévisions budgétaires donnent le tournis : à partir de 2015, 93 milliards de dollars seront investis dans les dix prochaines années partout dans le monde pour les recherches et le développement des drones⁴¹. En 2013, on comptait 1700 types de drones différents à travers le monde⁴². Ils sont maintenant 3645 rien qu'en Europe⁴³! En termes d'emplois directs, les prévisions sont de 100.000 nouveaux emplois pour les Etats-Unis d'ici 2025⁴⁴ et de 150.000 nouveaux emplois d'ici 2050 en Europe⁴⁵.

Durant l'année 2015, les Etats-Unis étaient le pays où le plus grand nombre de vols étaient réalisés. Ils étaient suivis par six pays européens, Royaume-Uni et France en tête⁴⁶. L'explication est simple, ces pays avaient déjà une réglementation concernant les drones en 2015. Leur utilisation étant réglementée, le nombre de vols fut important. La Belgique était à la traîne car comme nous le verrons dans le second chapitre, faute de réglementation spécifique, le vol des drones pour particulier était le plus souvent interdit.

³⁶ M. DUPONT, "Les drones ou la révolution aéronautique du 21ème siècle", *Revue Française de Droit Aérien et Spatial*, 2015, vol. 276, n°4, p. 365.

³⁷ Ibid ; G. LOISEAU et M., BOURGEOIS, "Du robot en droit à un droit des robots", *Le semaine juridique*, n°48, 28 novembre 2014.

³⁸ J. BARRY, "Is This the Year Drones Took Off?", *CTA Tech*, 31 décembre 2014. A consulter sur : www.cta.tech/Blog/Articles/2014/December/Is-This-the-Year-Drones-Took-Off.aspx.

³⁹ DRONEVOLT, "Les chiffres clés du drone : l'infographie", 2015. A consulter sur : <http://www.dronevolt.com/fr/les-chiffres-cles-du-drone-linfographie/>.

⁴⁰ COMMISSION EUROPEEN, "Une nouvelle ère de l'aviation- Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de système d'aéronefs télépilotés, d'une manière sûre et durable", *COM*, 8 avril 2014, p. 4.

⁴¹ P. FINNEGAN, "UAV Production Will Total \$93 Billion", *Teal Group*, 19 août 2015. A consulter sur : www.tealgroup.com.

⁴² UVS INTERNATIONAL ASSOCIATION, "RPAS: The Global Perspective", *UVS International*, Edition 2013.

⁴³ UVS INTERNATIONAL ASSOCIATION, "RPAS: The Global Perspective", *UVS International*, Edition 2015.

⁴⁴ AUVSI (Association for Unmanned Vehicle Systems International), "The Economic Impact of Unmanned Aircraft Systems Intergration in the US", *Rapport 2013*, 2013, p. 574.

⁴⁵ Estimation de l'ASD (AeroSpace and Defense Industries Association). COMMISSION EUROPEEN, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁶ DRONEVOLT, *op. cit.*

Chapitre 2 : Bases légales

Quel est le droit applicable aux drones ? Quelles sont les règles en vigueur dans les pays voisins ? Où en sommes-nous en Belgique ? Le nouvel arrêté royal traite-t-il de toutes les questions liées aux drones ou certaines sont-elles encore réglées par le droit commun ?

Toutes ces questions touchent au droit des drones, qui est, faut-il le rappeler, un droit récent. De par leur rapide évolution et la complexité à légiférer, les drones ont mis du temps à être régis par une réglementation spécifique. Il est dès lors important d'examiner successivement les règles applicables avant arrêté royal du 10 avril 2016 et celles qui le sont depuis cet arrêté.

Section 1 : Avant l'arrêté royal du 10 avril 2016

Le phénomène est connu. Lors de l'apparition de nouvelles technologies touchant aux droits d'autrui, c'est le flou juridique. Ce fut le cas pour les drones. En effet, à défaut de réglementation spécifique, les utilisateurs de drones volaient dans un "*no man's land*" juridique. Nous l'avons dit, les drones ont fait leurs premiers pas dans le domaine militaire. Cependant, grâce à "*un certain nombre de ruptures technologiques (passage du gyroscope au positionnement géographique par satellite (GPS), miniaturisation des altimètres barométriques, avènement des matériaux composites), ainsi que la très forte baisse des coûts de conception et de fabrication*"⁴⁷, les drones sont entrés dans le domaine civil et ont fait surgir de nouvelles questions juridiques. De nos jours, dans les magasins de jouets ou de technologie, un rayon entier est consacré aux drones. N'ayant pas eu la même rapidité d'évolution et n'ayant pas les mêmes utilisations, les drones militaires et civils doivent être étudiés distinctement. Dans notre monde actuel, les Etats ne sont plus les seuls à pouvoir réglementer la vie des citoyens. Les organisations supranationales prennent de plus en plus de place et le droit des drones n'y échappe bien sûr pas. Pour terminer cette section, nous ferons une étude de droit comparé, pour connaître le droit applicable dans des pays plus avancés que le nôtre en cette matière.

⁴⁷ A. BENSOUSSAN et J. BENSOUSSAN, op. cit., p. 91.

Sous-section 1 : Drones militaires

Depuis le 1er juillet 2004, la Belgique dispose d'une unité spécialisée dans l'utilisation des drones. Elle est installée à la base aérienne de Florennes et compte 120 militaires dans ses rangs ainsi que dix-huit drones⁴⁸. A titre de comparaison, l'armée américaine disposait en 2012 de plus sept mille drones⁴⁹. Les drones belges ne sont pas des drones armés, ils sont utilisés dans diverses missions de surveillance et de repérage. La surveillance de la pollution en mer du nord est l'une des missions principales de la 80ème escadrille de drone. Les drones militaires ne sont pas aussi accessibles, fort heureusement, que les drones civils. Leur coût est un frein important. Par exemple, le mythique drone "Predator" américain coûte 4,5 millions de dollars⁵⁰. Toutefois, ce montant est peu de chose à côté du prix d'un avion de chasse, estimé à des centaines de millions de dollars.

Devenu "*une pièce maîtresse dans l'effort de guerre*"⁵¹, l'utilisation de drones par des militaires posent bien des questions d'un point de vue juridique. Concernant leur armement, certains drones militaires sont capables de tuer à plusieurs kilomètres grâce à des missiles de haute performance. Au regard de la vie privée, les drones militaires sont équipés d'appareil de prise de vue à infrarouge et des hautes définitions permettant de voir à peu près tout, en toute discrétion. Ces engins sont d'ailleurs avant tout conçus pour la surveillance et le renseignement⁵². Enfin, du point de vue du droit international, le drone est un objet volant qui ne rencontre aucun obstacle physique pour passer les frontières. Ceci peut engendrer des conflits, si les espaces aériens nationaux ne sont pas respectés. A noter que le recours aux drones a le plus souvent pour but d'éloigner les militaires du terrain et des dangers. Cet objectif louable s'inscrit dans une logique historique : "*L'étude de l'histoire du phénomène guerrier nous éclaire sur la volonté humaine d'épargner des vies au combat. Paradoxe s'il en est, alors que la guerre reste au cœur des activités humaines, cette propension à contrebalancer son effet tragique a conduit l'homme à développer des outils lui permettant non seulement de se protéger mais également de*

⁴⁸ V. PECRIAUX, "Missions UAV/RPAS", *AMB*, 2016. A consulter sur : www.aires-militaires-belges.be.

⁴⁹ C. CHEVRE, "Drones : la grande mutation militaire", *Quotidienne de la croissance*, 12 novembre 2014. A consulter sur : www.quotidienne-agera.fr.

⁵⁰ RUFFO, M., *op. cit.*, p. 267.

⁵¹ J. TIERNEY, "Hearing on rise of the Drones : Unmanned Systems and the Future of War", *U.S. House of Representatives : Subcommittee on National Security and Foreign Affairs*, 23 mars 2010.

⁵² OTAN, *Strategic Concept of Employment for Unmanned Aircraft Systems in NATO*, Joint Air Power Competence Center, Janvier 2010, p. 14.

s'extraire de la zone de combat direct. Dans cette optique, l'allonge des armes n'a cessé d'évoluer, permettant une distanciation des adversaires"⁵³.

Dans les matières militaires, ce sont les conventions négociées entre pays qui font office de réglementation. Même si les drones militaires répondent à la définition générale de l'aéronef proposée par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale⁵⁴, ceux-ci doivent être exclus du champ d'application de cette convention au motif qu'il s'agit d'aéronefs d'Etats⁵⁵ et qu'ils doivent "*juridiquement relever du droit international humanitaire applicable aux armements classiques*"⁵⁶ lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la guerre. En cas de mission à caractère civil, le droit de l'Etat s'applique. Le droit international humanitaire n'interdit pas l'usage des drones et considère que les drones doivent être considérés de la même manière que les hélicoptères de combat ou les avions de chasse⁵⁷ et cela tant qu'un être humain sera aux commandes de l'appareil. L'utilisation de ces armes doit se faire dans le respect des conventions internationales, du droit humanitaire et en particulier des différentes Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels. Les drones doivent éviter d'attenter à la vie des civils et de causer des dommages aux bâtiments civils⁵⁸. La licéité de leur utilisation en cas de guerre doit être examinée au cas par cas. Il n'existe pas de réglementation générale régissant les différentes situations dans lesquelles un drone de combat peut être utilisé.

Les Etats doivent respecter une règle essentielle issue du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949⁵⁹, à savoir l'article 36 concernant les nouvelles armes. Cet article qui énonce que : "*Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie*

⁵³ G. BOUTHERIN et E. GOFFI, "Les UAV armés sous le feu des débats", *Revue défense nationale*, décembre 2010, n°375, p. 115.

⁵⁴ Ratifiée par la Belgique le 5 mai 1947.

⁵⁵ P. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 1347.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ P. MAURER, "Les drones armés doivent être utilisés dans le respect des lois", *CICR*, 10 mai 2013. A consulter sur : www.icrc.org.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.

contractante". Cet article précise donc en substance que "les Etats parties, lorsqu'ils étudient, mettent au point, acquièrent ou adoptent une arme nouvelle, ainsi que des moyens ou méthodes de guerre nouvelle, quels qu'ils soient, ont l'obligation de déterminer si leur emploi est interdit par le droit international dans certaines ou dans toutes circonstances"⁶⁰. Dans le cas des drones, il s'agira pour les Etats de vérifier si l'usage qui en est fait est conforme au droit international et dans le cas contraire, proscrire son utilisation. Le droit international privilégie "les armes permettant de mener des attaques plus précises"⁶¹ ainsi que des "opérations militaires régies par les principes primordiaux de distinction, proportionnalité et précaution"⁶².

Même si les drones de combat répondent aux nécessités du droit international en fournissant une meilleure évaluation de la situation sur le terrain qu'un avion de chasse classique et en permettant des attaques plus précises, il ne faut pas occulter tous les problèmes éthiques qu'ils soulèvent. Un premier problème réside dans l'inégalité des moyens : "L'avènement de nouvelles armes extrêmement sophistiquées peut aboutir à renforcer l'asymétrie entre les parties au conflit et amener la plus faible à conduire des opérations à risque, quitte à cibler directement la population civile de l'adversaire, faute de pouvoir détruire sa structure militaire"⁶³. Ce genre de situation a été rencontré récemment. On citera les frappes aériennes de la Coalition Internationale contre l'Etat Islamique en Syrie qui ont amené pour réponse une série d'attentats meurtriers en Europe (Paris le 13 novembre 2015, Bruxelles le 22 mars 2016, Nice le 14 juillet 2016). Un second problème lié aux drones militaires réside dans leur effet psychologique sur les personnes survolées. Plusieurs études⁶⁴ ont démontré que le bruit de leur bourdonnement qu'ils émettaient insécurisait certaines populations⁶⁵. Pour en terminer avec les problèmes éthiques, l'on citera la distance mise entre le pilote et son arme : la distanciation, phénomène de déresponsabilisation ? D'après le droit international, nul ne doute que les pilotes et leur commandement sont responsables de leurs actes. Cependant, la distance

⁶⁰ P. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 1349.

⁶¹ P. MAURER, *op. cit.*

⁶² N., COLETTE-BASECQZ, "Le choix des moyens et méthodes de guerre : les limites imposées par le droit international humanitaire", in *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, p. 218.

⁶³ J. D'ASPROMONT et J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 293.

⁶⁴ International Human Rights and Conflict Resolution Clinic (Stanford Law School) and Global Justice Clinic (NYU School of Law), *Living under drones: death, injury, and trauma to civilians from us drone practices in Pakistan*, September 2012 ; Amnesty International, *Will I be next? US Drone Strike in Pakistan*, October 2013.

⁶⁵ D. LAMBERT, *op. cit.*, p. 239.

entre le preneur de décision et la cible est de nature à créer une "*distance virtuelle*"⁶⁶ ou encore une "*mentalité Playstation*"⁶⁷. La réalité se transformant en virtualité conduirait les pilotes à réduire leur esprit critique et à utiliser la force plus facilement⁶⁸. Ces différentes problématiques sont à prendre en considération même si elles relèvent plus de l'éthique que du droit. Il s'agit toutefois d'une source d'inspiration et de réflexion pour guider les utilisateurs de drones lors de leurs combats ou missions.

Comme l'écrit à juste titre le professeur Lagrange : "*Bien que les drones armés soient incontestablement des moyens intrusifs, on ne voit pas en vertu de quelle disposition de droit positif l'on pourrait remettre en cause leur utilisation dans le cadre d'un conflit armé*"⁶⁹. Leur usage n'est pas expressément autorisé, mais il n'est pas non plus interdit tant qu'il n'enfreint pas les règles dites classiques du droit de la guerre. Malheureusement, on constate des utilisations illégales de drones de combat. L'exemple le plus connu est celui des "Targeted killings" ou l'élimination ciblée de manière clandestine⁷⁰. Pour les Etats concernés (les Etats-Unis et Israël⁷¹), ces pratiques sont légales mais le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies n'est pas de cet avis. D'après son rapporteur, "*En dehors du contexte d'un conflit armé, il est peu probable que l'utilisation de drones à des fins de Targeted Killing soit légale*"⁷². Les armées doivent faire preuve d'une prudence accrue lorsqu'elles utilisent des drones de combat dès lors que leur force létale est semblable à celles des armes classiques. En Belgique, l'escadrille de drones tend à disparaître au vu de son coût et des coupes budgétaires à l'armée.

Sous-section 2 : Drones civils

Avant l'arrêté royal du 10 avril 2016 réglementant l'usage des drones, le droit concernant les drones civils était tiré des règles concernant l'espace aérien et il était assez simple : interdiction de voler avec un drone en Belgique. L'article 9 de l'arrêté royal du 9

⁶⁶ J. BEARD, "Law and war in the virtual era", *American Journal of International Law*, vol. CIII, n°3, 2009, p. 413.

⁶⁷ ONU, *Study on targeted killings*, U.N. General Assembly, Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, Summary or arbitrary execution, 28 mai 2010, A/HRC/14/24/Add.6, p. 25.

⁶⁸ G. BOUTHERIN, *op. cit.*, p. 764.

⁶⁹ P. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 1350.

⁷⁰ A ce sujet, voir : D. KRETZMER, "Targeted Killing of Suspected terrorists : extra-Judicial executions or Legitimate means of defense?", *European Journal of international Law*, 2005, vol. 16, n°2, pp. 171-212 ; D. BYMAN, "Do Targeted Killings Work?", *Foreign Affairs*, March/April 2006, vol. 85, n°2, pp. 95-111.

⁷¹ P. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 1350.

⁷² P. ALSTON, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, Human Rights Council, 14th Session, 28 May 2010, §85; P. WORSNIP, "U.N. official calls for study of ethics, legality of unmanned weapons", *The Washington Post*, 24 October 2010.

septembre 1994 précisait cet interdit⁷³. En pratique toutefois, il existait certaines exceptions dans lesquelles l'usage d'un drone était autorisé ou du moins toléré⁷⁴. Il est en effet plus simple d'interdire l'usage d'une nouvelle technologie en attendant l'élaboration d'une réglementation que de l'autoriser sans limite au risque de voir nombre de litiges concernant cette nouvelle technologie exploser. Notons qu'avant d'obtenir sa propre définition, le drone était considéré comme un "aéronef téléguidé au sens de l'aviation civile"⁷⁵. La définition de l'aéronef figure à l'article premier de la loi du 27 juin 1937 relative à la réglementation aérienne⁷⁶. Les exceptions à l'interdiction de voler étaient au nombre de quatre : l'utilisation d'un drone en intérieur, l'utilisation d'un drone par un enfant de moins de 14 ans, l'utilisation d'un drone sur les terrains d'aéromodélisme et l'utilisation d'un drone autorisé par la Direction Générale du Trafic Aérien (DGTA).

A) L'utilisation d'un drone en intérieur

Un drone peut être utilisé dans une maison ou dans un autre espace intérieur tant qu'il n'y a pas "d'insertion dans l'espace aérien"⁷⁷. Cela paraît logique car l'utilisation d'un drone en intérieur limite les risques d'atteinte à la vie privée et de collision avec des personnes ou avec d'autres objets. Cependant, rien n'était prévu pour les espaces intérieurs publics comme les halls de sport ou les théâtres. Les risques étant aussi importants qu'à l'extérieur, l'on ne comprend pas les raisons de l'autorisation de pareil vol.

B) L'utilisation d'un drone par un enfant de moins de 14 ans

L'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif la sécurité des jouets⁷⁸ offrait une autre exception d'utilisation d'un drone. L'article 2, 1° de cet arrêté définit le jouet comme étant "tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans". Un drone peut donc être utilisé par un enfant de moins de 14 ans si l'on considère qu'il s'agit d'un jouet au sens de cet article. La définition doit être interprétée de manière restrictive : "d'une part, la finalité du produit doit être le jeu. D'autre part, seul l'enfant est visé par l'exception. Il n'est pas question, par exemple, que le

⁷³ A., VASSART et I., DUGAILLIEZ, "Police administrative. Le survol de la commune par des drones", *Mouv. Comm.*, 2015, liv. 3, p. 61.

⁷⁴ J-P., KESTELOOT, "Les drones, le droit aérien et le droit des assurances", *For. Ass.*, 2015/4, p. 72.

⁷⁵ A. CA., "Game of drones : un jeu coûteux... et illégal !", *La Libre*, 23 avril 2014. A consulter sur : www.lalibre.be

⁷⁶ Loi portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, *M.B.*, 26 juillet 1937, p. 4732.

⁷⁷ A. CASSART, *Le droit des drones*, 2013. A consulter sur : www.alexandrecassart.be.

⁷⁸ Arrêté royal relatif à la sécurité des jouets, *M.B.*, 10 février 2011, p. 10440.

père de l'enfant utilise le produit"⁷⁹. Cette exception était assez particulière et inhabituelle de par son champ d'application *rationae personae*. Il s'agissait d'une exception fondée sur une interprétation particulière de l'arrêté royal du 19 janvier 2011.

Ces deux premières exceptions sont apparues grâce à l'imagination des utilisateurs. Les deux suivantes sont des créations du pouvoir réglementaire.

C) L'utilisation d'un drone sur les terrains d'aéromodélisme

En Belgique, c'est la Direction Générale du Transport Aérien (DGTA, dépendant du SPF Mobilité) qui est chargée d'ordonner le ciel belge au niveau civil⁸⁰. Celle-ci a publié une circulaire⁸¹ dans laquelle elle autorisait, sous certaines conditions, l'utilisation d'un drone depuis un terrain d'aéromodélisme. L'article 2 de cette circulaire définissait le terrain d'aéromodélisme comme suit : "*Un terrain d'aéromodélisme est une zone bien déterminée au sol ou sur l'eau qui est destinée au décollage et à l'atterrissage ou l'amerrissage d'aéromodèles*". L'article premier précisait les objets concernés : "*Cette circulaire s'applique à l'usage des aéromodèles radiocommandés, de masse maximale au décollage supérieure à 1 kg et inférieure à 150 kg, à des fins sportives et récréatives, qui ne transportent ni personnes ni marchandises, qui n'effectuent aucun vol commercial ou professionnel et qui volent en vue directe de leur opérateur*". Comme le souligne Maître Kesteloot, alors que les drones sont de plus en plus légers, la circulaire excluait de son champ d'application ceux pesant moins d'un kilogramme⁸².

D) L'utilisation d'un drone autorisé par la DGTA

Avant l'arrêté royal de 2016, il était toutefois possible d'utiliser un drone en dehors des terrains d'aéromodélisme grâce à l'accord de la DGTA ou du ministre ayant l'aéronautique dans ses compétences⁸³. Seules les demandes pour des vols dans des espaces aériens contrôlés ou des vols à des fins commerciales étaient interdites par la DGTA⁸⁴. En moyenne, il fallait compter six à huit semaines pour obtenir une autorisation.

⁷⁹ J-P., KESTELOOT, op. cit., p. 72.

⁸⁰ A ce sujet, voir : <http://mobilit.belgium.be/fr/aproposSPF/organisation/aerien>.

⁸¹ DGTA, Circulaire CIR/GDF-01, *Aéromodèles, terrains d'aéromodélisme, vol avec aéromodèles et spectacles aériens d'aéromodélisme*, 5ème Ed., 29 juillet 2013.

⁸² J-P., KESTELOOT, op. cit., p. 72.

⁸³ A., VASSART et I., DUGAILLIEZ, op. cit., p. 61.

⁸⁴ *Doc. Parl.*, Chambre, Question et réponse écrite n°0395, 4 octobre 2013.

Ces quatre exceptions à l'interdiction d'utilisation des drones ne satisfaisaient pas entièrement le secteur concerné qui ne demandait qu'à grandir et regrettait le retard de la Belgique comparé à d'autres pays dans le monde.

Sous-section 3 : Droit comparé

Bien des pays dans le monde ont saisi l'opportunité de se doter rapidement d'une réglementation sur les drones et c'est l'Australie qui en a été le précurseur⁸⁵. En Europe, la France est l'un des premiers pays à avoir réglementé les drones avec une certaine simplicité. La Commission Européenne a également défini des règles à suivre dans la matière. D'autres pays ont des législations beaucoup plus libérales comme la Grande-Bretagne⁸⁶. Aux Etats-Unis, il existe même une application indiquant les zones sans restriction de vol⁸⁷. Tous ces éléments ont pu inspirer les autorités belges dans la rédaction de leur réglementation⁸⁸.

A) France

La Direction Générale de l'aviation civile française a décidé de classer les drones en fonction de leur utilisation (loisir ou commerciale). Si vous utilisez un drone à titre de loisir, il n'y a pas d'autorisation spécifique à obtenir, il suffit de respecter une série de mesures de sécurité. Ces mesures sont au nombre de dix. A titre d'exemple on citera l'interdiction de voler au-dessus des personnes, de voler la nuit ou encore l'interdiction de survoler les sites sensibles ou protégés⁸⁹. En ce qui concerne les utilisations commerciales (dites également "particulières"), les règles sont plus sévères et plus compliquées⁹⁰. En définitive, la réglementation française est assez simple pour les drones de loisir. Pour les professionnels, cela se complique mais reste cependant accessible. La grande particularité française est la possibilité de piloter un drone sans avoir une vue directe sur lui⁹¹.

⁸⁵ L. HOPPE, *op. cit.*, pp. 157-159.

⁸⁶ FRANCE 2, *Législation sur les drones : vers une harmonisation européenne*, Journal télévisé, France TV Info, 3 mars 2015. A consulter sur : www.francetvinfo.fr.

⁸⁷ A voir sur : www.faa.gov/uas/where_to_fly.

⁸⁸ Pour un rapide aperçu des différentes législations dans le monde : www.reportairdrone.fr/ou-faire-voler-son-drone-dans-le-monde/.

⁸⁹ A consulter sur : www.developpement-durable.gouv.fr.

⁹⁰ J-P., KESTELOOT, *op. cit.*, p. 73.

⁹¹ MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE FRANÇAIS, *Aéronefs circulant sans personne à bord : activités particulières. Guide*, 22 décembre 2015, p. 30.

B) Etats-Unis

Récemment, les Etats-Unis ont fait un grand remodelage de leur législation en matière de drone. Auparavant, de lourdes contraintes restreignaient l'accès au marché du drone pour les professionnels (Brevets, autorisations, ...). Ceci appartient désormais au passé et les nouvelles règles ont été largement saluées par le secteur⁹². Il suffit d'enregistrer le drone et de réussir un examen tous les deux ans⁹³. En ce qui concerne les drones destinés aux particuliers, les règles sont semblables mais avec des restrictions de survol et des limites d'âge supplémentaires, ce qui rend le système plus contraignant qu'en France⁹⁴.

C) Chine

Afin d'embrayer sur le marché du drone qui ne fait que grandir depuis des années, la Chine s'est elle aussi dotée d'une réglementation relative aux drones civils. Celle-ci prévoit l'obligation de détenir une licence officielle pour voler et même une autorisation spécifique pour les drones lourds⁹⁵ (Plus de 116 kg). L'avocat spécialiste en droit des drones Ariel Dahan note une différence fondamentale du règlement chinois par rapport aux autres réglementations : pour le moment, ce n'est pas l'utilisation illégale d'un drone qui est punie pénalement, mais la mise en danger d'autrui, la mise en danger d'un public⁹⁶. Cette situation n'est que transitoire et a comme objectif de ne pas pénaliser les exploitants de drones qui attendent leurs licences⁹⁷.

Sous-section 4 : L'apport du droit aérien international et européen

Contrairement aux drones militaires, les drones civils tombent dans le champ d'application de la Convention de Chicago. L'article 8 de cette Convention prévoit que "*Chaque Etat contractant s'engage à faire en sorte que le vol d'un tel aéronef sans pilote dans des régions ouvertes aux aéronefs civils soit soumis à un contrôle qui permette d'éviter tout danger pour les aéronefs civils*". La Convention prévoit donc l'obligation pour

⁹² J-M., NORMAND, "Le ciel américains grand ouvert aux drones commerciaux", *Le Monde*, 22 juin 2016. A consulter sur : www.drones.blog.lemonde.fr.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ G. ROY, "Les USA réglementent à leur tour les drones civils", *Aerobuzz*, 19 février 2015. A consulter sur : www.aerobuzz.fr.

⁹⁵ CHINADAILY, "Blue-Sky thinking colors China's drone industry", *Chinadaily Europe*, 18 aout 2014. A consulter sur : www.europe.chinadaily.com.cn.

⁹⁶ A. DAHAN, "Réglementation Chinoise : un précédent intéressant", *blogavocat*, 25 octobre 2014. A consulter sur : www.blogavocat.fr.

⁹⁷ *Ibid.*

les Etats de réglementer les drones, sans pour autant dire comment ils doivent le faire, cela restant à leur entière discrétion. L'article 36 de cette Convention doit être souligné en ce qu'il permet à chaque Etat "d'interdire ou réglementer l'usage d'appareils photographiques à bord d'aéronefs survolant son territoire". Le drone civil étant souvent lié à de tels appareils, les Etats se doivent d'utiliser cette possibilité⁹⁸. A noter que la Convention de Chicago exclut les aéroglisseurs (engins se déplaçant sur un coussin d'air) des aéronefs⁹⁹.

Au niveau européen, la Commission a proposé six actions afin d'intégrer les drones dans la vie européenne tout en respectant au maximum les droits de tout un chacun¹⁰⁰. Ceci prouve que même les plus hautes instances européennes sont concernées. Un règlement de 2008¹⁰¹ indique que l'Union Européenne est compétente pour les drones pesant plus de 150 kg¹⁰² (pour le moment, un drone civil de plus de 150 kg est extrêmement rare¹⁰³). L'Europe est constamment en mouvement et aimerait uniformiser les législations nationales relatives aux drones. Elle aimerait supprimer la limite des 150 kg et réglementer l'ensemble des drones sur le sol européen¹⁰⁴. Le Parlement européen a d'ores et déjà transmis un texte à la Commission. En attendant que ces démarches aboutissent, les utilisateurs de drones en Belgique restent soumis à l'arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge.

⁹⁸ J-P., KESTELOOT, op. cit., p. 69 ; R. ABEYRATNE, op. cit., p. 241.

⁹⁹ J. NAVEAU, M. GODFROID et P. FRUHLING, *Précis de droit aérien*, 2eme éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 271, n°161.

¹⁰⁰ COMMISSION EUROPEEN, "Une nouvelle ère de l'aviation- Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de système d'aéronefs télépilotes, d'une manière sûre et durable", COM, 8 avril 2014. Pour un commentaire : MALOSSE, H., "Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil "Une nouvelle ère de l'aviation- Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de système d'aéronefs télépilotes, d'une manière sûre et durable"", J.O.U.E., 2015, pp. C12/87-C12/92.

¹⁰¹ Règlement n°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE, J.O., L79, 19 mars 2008, p. 1.

¹⁰² J-P., KESTELOOT, op. cit., p. 69.

¹⁰³ M. DUPONT, "Les drones ou la révolution aéronautique du 21eme siècle", op. cit., p. 359.

¹⁰⁴ D. MULLENEX, *Drones civils : une nouvelle réglementation européenne en devenir*, Les Echos, 24 novembre 2015. A consulter sur : www.lesechos.fr ; J-M., NORMAND, L'Europe ébauche une réglementation pour les drones civils, Le Monde, 1 novembre 2015. A consulter sur : www.drones.blog.lemonde.fr.

Section 2 : Après l'arrêté royal du 10 avril 2016

Après des années d'attente, l'arrêté royal sur les drones est enfin apparu dans le ciel juridique belge et est applicable depuis le 25 avril 2016¹⁰⁵. L'analyse de ce texte respectera les différents titres qu'il contient et s'inspirera de la structure de l'excellent commentaire de maître Kesteloot¹⁰⁶. Il convient de commencer par le champ d'application : quels sont les drones concernés par la réglementation ? Ensuite, l'arrêté royal édicte quelques règles "de l'air" que les utilisateurs doivent suivre. D'autres titres sont consacrés à la licence, à l'attestation de pilotage ou aux autres obligations à respecter. Nous terminerons l'analyse par les responsabilités et les assurances que l'arrêté royal impose.

Sous-section 1 : Champ d'application

L'article 3 de l'arrêté royal prévoit un champ d'application général suivi d'une série d'exceptions. L'arrêté s'applique "*à tout RPA qui décolle ou atterrit sur le territoire belge ou effectue une partie de son vol dans l'espace aérien belge, lorsque celui-ci ne relève pas de la réglementation européenne*"¹⁰⁷. Pour rappel, un RPA, qui est l'abréviation de "aéronef télépiloté", est au sens de l'arrêté "*un aéronef non-habité, d'une masse maximale au décollage inférieure à 150 kg piloté à partir d'un poste de télépilotage*"¹⁰⁸. En principe, tout drone volant en Belgique et ne dépassant pas 150 kg est soumis au respect de l'arrêté royal. L'article 3 prévoit néanmoins des exceptions. Tout d'abord, sont exclus les vols effectués à l'intérieur d'un bâtiment ainsi les drones "*utilisés pendant le déroulement d'opérations militaires, de douanes, de polices, de recherches et sauvetages, de lutttes contre l'incendie, de surveillances côtière ou d'opérations ou activités analogues*"¹⁰⁹. Sont encore exclus les drones d'une masse inférieure à 1 kg pour autant que leur utilisation réponde aux conditions cumulative suivantes : "*1° ils sont utilisés dans un but exclusivement récréatif ; 2° ils volent à une hauteur au-dessus du sol n'excédant pas 10m ; 3° ils sont utilisés, à des fins personnelles, en dehors de tout espace public ; 4° ils ne volent pas dans un rayon de 3km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires ; 5° ils ne volent pas au-dessus des complexes industriels, des prisons, du*

¹⁰⁵ L., LEMMENS et B., LYSY, "La réglementation sur les drones est applicable à partir du 25 avril", *Jura*, 16 avril 2016, p. 1.

¹⁰⁶ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *R.G.A.R.*, 2016.

¹⁰⁷ Art. 3 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁰⁸ Art. 1 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁰⁹ Art. 3 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

terminal LNG de Zeebrugge, des installations nucléaires, ou d'un rassemblement de personnes en plein air ; 6° l'utilisateur veille à ne pas compromettre la sécurité des autres aéronefs ou des personnes et des biens au sol ; 7° l'utilisateur respecte les dispositions de la législation applicable en matière de vie privée"¹¹⁰. En plus de ces trois exceptions, l'article 3, §3, prévoit l'interdiction de faire voler un aéronef autonome, c'est-à-dire un aéronef non-habité "*ne permettant pas l'intervention d'un pilote en temps réel pour gérer le vol*". Enfin, l'article 4 de l'arrêté permet au ministre compétent "*de prévoir des dérogations aux conditions de l'arrêté royal pour les activités d'intérêt général, telles que la surveillance de la circulation ou le contrôle de l'environnement*"¹¹¹.

L'arrêté royal distingue également deux sortes d'utilisations : privées ou commerciales. Pour les utilisations privées, l'arrêté royal ne s'appliquera que si une des conditions d'exclusion visées plus haut n'est pas remplie¹¹². Pour les utilisations commerciales, l'arrêté royal définit quatre catégories différentes classées en fonction des risques : la classe 2 pour les exploitations présentant un risque faible pour la sécurité aérienne, les personnes et les biens au sol¹¹³. La classe 1 est divisée en deux sous-classes : la classe 1a pour les exploitations présentant un risque accru¹¹⁴ et la classe 1b pour les exploitations présentant un risque modéré¹¹⁵. Cette distinction a une importance en particulier pour les règles à portée visuelle (voir infra).

Sous-section 2 : Règles de l'air

L'arrêté royal prévoit de nouvelles règles de vol pour les pilotes de drones, ces règles devant être respectées en même temps que les règles de l'air prévues dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ainsi que celles prévues dans l'arrêté royal du 19 décembre 2014 relatif aux règles de l'air et aux dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne¹¹⁶. Les règles de l'air prévues dans l'arrêté sont classées en trois catégories : les règles générales, les règles de priorité et les règles de portée visuelle.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ L., LEMMENS et B., LYSY, *op. cit.*, p. 1.

¹¹² KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p. 5.

¹¹³ Art. 1, 17° de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹¹⁴ Art. 1, 19° de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹¹⁵ Art. 1, 20° de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹¹⁶ Art. 5 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

L'arrêté du 10 avril 2016 interdit aux drones de voler sur une route ATS (Route aérienne), de transporter des passagers, du courrier ou de fret, de jeter des objets ou de pulvériser en vol, de remorquer en vol, d'effectuer des vols acrobatiques ou de voler en formation¹¹⁷. Certains secteurs économiques regrettent l'interdiction de transporter du courrier ou des objets au vu des possibilités que cela offrirait¹¹⁸. En plus de ces interdits, le pilote doit respecter d'autres règles de prudence comme l'arrêt immédiat du vol en cas de danger¹¹⁹, la liaison continue avec son appareil¹²⁰ et le respect des distances de sécurité¹²¹. L'article 5 de l'arrêté autorise le ministre à déroger aux articles 6 à 14 pour autant que les opérations envisagées présentent un niveau acceptable de sécurité.

Généralement, en matière de mobilité, il existe une règle essentielle de mobilité : priorité au véhicule le moins maniable. Un kayak devra toujours laisser la priorité à une péniche. L'arrêté royal n'y déroge pas et prévoit l'obligation pour un drone de céder le passage à tous aéronefs habités, souvent moins maniables¹²². Une question de sécurité est également en jeu, bien trop d'accidents entre drones et avions ayant fait les titres des journaux¹²³.

Contrairement à la France, la Belgique a choisi d'obliger le pilote à maintenir un contact visuel avec son drone¹²⁴. Un principe essentiel est à respecter : "Detect and Avoid" en français "Détecter et Eviter"¹²⁵. On compte beaucoup sur la technologie pour aider l'être humain dans son pilotage¹²⁶. L'article 13 de l'arrêté prévoit les distances de sécurité à respecter pour les drones de classe 1 et classe 2. Les classes 2 doivent voler jusqu'à maximum 45m, les classes 1 ont une limite de 90m dans les espaces aériens non contrôlés. Une dérogation peut être demandée auprès des autorités compétentes. Il est par contre interdit de voler : "*1° dans les espaces aériens contrôlés ou à statut spécial (zones*

¹¹⁷ Art. 6 de l'arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, *op. cit.*

¹¹⁸ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p. 6.

¹¹⁹ Article 7 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹²⁰ Art. 8 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹²¹ Art. 9 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹²² Art. 10 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹²³ LE MONDE, "Un avion de ligne évite de justesse un drone près de l'aéroport de Roissy", *Le Monde*, 3 mars 2016. A consulter sur : www.lemonde.fr ; LA TRIBUNE, "Un drone frôle un Airbus A380 de Lufthansa à Los Angeles", *La tribune*, 19 mars 2016. A consulter sur : www.latribune.fr ; LA TRIBUNE, "Collision entre un drone et un avion : ce qui devait arriver... est arrivé à Londres", *La tribune*, 17 avril 2016. A consulter sur : www.latribune.fr.

¹²⁴ Art. 12 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹²⁵ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p.8.

¹²⁶ L. HOPPE, *op. cit.*, p. 263.

interdites (P), zones dangereuses (D), zones restrictives (R), zones d'entraînement d'hélicoptères (HTA), zones de vol à basse altitude (LFA)) lorsque celles-ci sont actives ; et, 2° dans un espace aérien réservé temporairement (TRA) ou un espace aérien séparé temporairement (TSA) ; et, 3° dans un rayon de 1,5 milles nautiques autour des aérodromes pour avions ou pour aéronefs ultralégers motorisés et de 0,5 mille nautique autour des héliports, sauf autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'héliport"¹²⁷. Ce qui fait "qu'en pratique, deux tiers de l'espace aérien belge sont ainsi exclus"¹²⁸. Les drones commerciaux peuvent se voir autoriser le vol dans un espace aérien réservé temporairement ou dans un espace aérien séparé temporairement si le ministre compétent ou son délégué l'autorise préalablement¹²⁹.

Sous-section 3 : Attestation de télépilote et licence de télépilote

Le Gouvernement belge a choisi de délivrer deux sortes de permis : une attestation et une licence. Dans les deux cas, le pilote, l'instructeur ou l'examineur, ne peut être "sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de n'importe quel médicament, prescrit ou non prescrit, s'il a connaissance d'un quelconque effet secondaire incompatible avec l'exercice en toute sécurité des privilèges de sa licence"¹³⁰. Le pilote devra relever et inscrire dans un carnet de vol, tous les détails de chaque vol effectué¹³¹. Les pilotes désirant devenir instructeurs ou examinateurs doivent respecter les conditions des articles 35 à 40 de l'arrêté royal.

L'attestation est requise en cas de pilotage de drone de classe 2 ayant une masse maximale au décollage de moins de 5 kg¹³². L'article 18 de l'arrêté énonce les conditions à remplir afin d'obtenir une telle attestation : être âgé de plus de 16 ans, avoir une formation théorique et passer un examen pratique devant un examinateur. L'attestation de pilotage est limitée au royaume¹³³ et est valable à vie¹³⁴.

Plus large que l'attestation, la licence est octroyée aux conditions d'avoir plus de 18 ans, de justifier une expérience de vol, de réussir un examen théorique et de démontrer sa

¹²⁷ Art. 13 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹²⁸ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p.8.

¹²⁹ Art. 14 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³⁰ Art. 15 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³¹ Art. 16 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³² Art. 17 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³³ Art. 19 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³⁴ Art. 20 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

connaissance pratique¹³⁵. S'il l'obtient, le détenteur de la licence pourra piloter des drones de classe 1 et de classe 2 sur tout le territoire du royaume¹³⁶. Bien que la licence soit valable à vie, le titulaire doit toutefois être en possession d'un certificat médical en cours de validité et comptabiliser au moins six vols d'une durée totale d'au moins 2h au cours des 24 derniers mois¹³⁷.

Le pilote désirant enregistrer son drone peut le faire auprès de la DGTA¹³⁸. Cet enregistrement ne constitue qu'une présomption de propriété¹³⁹. Pour les vols de classe 1, une notification préalable doit être faite à la DGTA¹⁴⁰. Il n'existe pas de semblable obligation pour les vols de classe 2.

Sous-section 4 : Assurances et responsabilités

Les obligations d'un professionnel sont nombreuses. Dans le cadre de son exploitation, l'exploitant : "1° *garantit la sécurité des opérations qu'il effectue* ; 2° *effectue les opérations d'entretien conformément aux spécifications du constructeur et, le cas échéant, aux instructions contenues dans le manuel d'exploitation et dans le manuel d'entretien* ; 3° *tient un carnet d'entretien pour chaque RPAS* ; 4° *s'assure que chaque vol effectué est couvert par une police d'assurance adéquate* ; 5° *traite les données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur* ; 6° *fournit les informations et les documents nécessaires sur simple demande du directeur général* ; 7° *se soumet à la surveillance de la DGTA et fournit tous les renseignements pour permettre cette surveillance*"¹⁴¹. Le pilote a lui aussi divers devoirs à respecter. Pendant toute la durée du vol, le pilote est responsable de l'utilisation de son drone¹⁴². Il doit également toujours assurer le contrôle de son appareil, s'assurer du bon entretien de son drone ou encore vérifier les conditions météo avant de voler¹⁴³. Les exploitants d'aérodromes et de sites d'exploitation doivent également respecter certaines obligations, notamment ne jamais compromettre la sécurité des aéronefs habités ou des personnes et des biens au sol¹⁴⁴. Ils

¹³⁵ Art. 21 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³⁶ Art. 34 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³⁷ Art. 22 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³⁸ Art. 53 et suivant de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹³⁹ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁰ Art. 66 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁴¹ Art. 80 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁴² Art. 82 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁴³ Art. 83 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁴⁴ Art. 90 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

doivent également assurer le libre accès aux fonctionnaires de la DGTA et contracter une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages corporels et matériels à des tiers¹⁴⁵.

Ces exploitants ne sont pas les seules personnes devant souscrire une assurance. L'arrêté royal impose à deux autres catégories de personnes de souscrire une assurance en responsabilité civile : les exploitants de drones pour des activités professionnelles ou commerciales "*conformément à l'article 7 du Règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs*"¹⁴⁶ ainsi que les utilisateurs de drones pour des activités non commerciales pour couvrir les dommages corporels et matériels à des tiers¹⁴⁷. L'assurance ainsi souscrite couvre la responsabilité civile sur base de l'article 1382 du Code civil¹⁴⁸. Un propriétaire de drone peut choisir d'assurer son appareil via une assurance "corps" qui couvrira "*les dommages matériels au drone lui-même et à ses accessoires, comme par exemple un appareil photo ou une caméra, pour autant qu'ils fassent partie intégrante du drone (...) Le matériel permettant la commande et le contrôle à distance du drone n'est pas couvert par l'assurance "corps"*"¹⁴⁹. Les assurances relatives aux drones sont considérées comme des assurances aériennes mais une insécurité juridique subsiste à propos de la question de savoir quelle partie de la loi du 4 avril 2014¹⁵⁰ est applicable¹⁵¹.

Chaque pilote est responsable de son drone. Il peut se voir retirer, limiter ou suspendre sa licence ou son attestation en cas de négligence, en cas de violation des dispositions de l'arrêté ou de la réglementation aérienne applicable, en cas de mise en péril de la sécurité aérienne et enfin en cas de condamnation pour conduite en état d'ébriété d'un véhicule pour une durée ne pouvant être inférieure à celle prononcée par le tribunal¹⁵².

D'autres règles peuvent mettre en cause la responsabilité du pilote : celles protégeant le droit à la vie privée ainsi que le droit à l'image. Le pilote n'a pas tous les droits, en

¹⁴⁵ Art. 92 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁴⁶ Art. 97, al. 1 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁴⁷ Art. 97, al. 2 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

¹⁴⁸ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 du 10 avril 2016.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 15.

¹⁵⁰ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

¹⁵¹ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p. 16.

¹⁵² Art. 40 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

particulier si celui-ci dispose d'une caméra sur son drone. Chacun sait que : "*La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres*".

Titre 2 : Le drone et le droit au respect de la vie privée

Si vous faites l'acquisition d'un drone "jouet" ayant pour seule capacité le vol à courte distance sans caméra embarquée, vous ne risquez pas d'attenter à la vie privée de vos voisins. Les craintes et les questions déontologiques¹⁵³ surgissent quand votre drone dispose d'une caméra ou d'un appareil photo. Dans ce cas-là, le droit au respect de la vie privée doit être pris en compte. De par leur taille ou leur capacité de vol en altitude, les drones peuvent être peu visibles -tout en étant indiscrets- et s'immiscer dans la vie privée des gens. D'autres risques résident dans le large territoire qu'ils peuvent couvrir, le grand nombre d'informations collectées ou leur grande mobilité¹⁵⁴. Voilà pourquoi la Commission Européenne a invité le Parlement Européen à protéger les droits fondamentaux des citoyens face aux drones pour éviter toute violation de ces droits¹⁵⁵.

L'arrêté royal du 10 avril 2016 ne consacre qu'un article à cette problématique. L'article 67 énonce que "*Les exploitations sont effectuées dans le respect des dispositions légales applicables en matière de droit à la vie privée*"¹⁵⁶. Ce renvoi aux dispositions existantes semble logique car celles-ci sont d'ordre législatif et donc supérieures à l'arrêté royal dans la hiérarchie des normes. Cet article conduit à analyser l'étendue de ce droit au respect à la vie privée et son applicabilité aux drones. L'analyse du droit à la vie privée face aux nouvelles technologies sera elle aussi éclairante. Les lois sur les vidéosurveillances jouent un rôle capital dans cette problématique tout comme le droit à l'image, qu'il concerne les personnes ou les biens. Pour terminer, nous examinerons les risques encourus en cas de non-respect des dispositions légales relatives à ces droits de l'homme essentiels.

¹⁵³ COMISSION EUROPEEN, *op. cit.*, p. 9.

¹⁵⁴ PRIVACY COMMISSION, "Quelle menace les drones peuvent-ils poser en termes de protection de la vie privée ?", *CPVP*. A consulter sur : www.privacycommission.be.

¹⁵⁵ COMISSION EUROPEEN, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁶ Art. 67 de l'arrêté royal du 10 avril 2016.

Chapitre 1 : Droit à la vie privée

Bien qu'il s'agît d'un droit fondamental, le droit à la vie privée est assez récent. En effet, ce concept était méconnu avant le 20^{ème} siècle¹⁵⁷. Il est apparu suite au développement des droits de la personnalité¹⁵⁸ et constitue de nos jours un droit essentiel "*parfois considéré comme la condition de possibilités des autres libertés démocratiques*"¹⁵⁹. La vie privée est même devenue "*un concept de droit public, non seulement pour que l'intimité des citoyens soit protégée contre toute immixtion illicite des organes de l'Etat mais aussi parce que celui-ci a le devoir d'organiser les relations civiles d'une manière qui tienne en équilibre la liberté de la vie privée et les autres libertés*"¹⁶⁰. Etant directement lié à la vie de tous les jours, le droit à la vie privée a dû s'adapter aux changements sociétaux et aux nouvelles technologies comme la démocratisation des appareils photos ou l'apparition d'internet. Il est passé d'un droit à pouvoir vivre tranquille à un droit beaucoup plus large, entraînant de vastes garanties¹⁶¹.

La relation drone-vie privée pose de nombreuses interrogations. Quelles sont les dispositions légales applicables en matière de vie privée visées dans l'arrêté royal du 10 avril 2016 ? Plus largement, qu'est-ce que la vie privée ? A qui s'applique-t-elle et qu'en est-il face à la technologie et plus particulièrement face aux drones ? Les législations concernant les caméras de surveillance sont-elles, par extension, également applicables aux drones ? Pour répondre à toutes ces questions, il convient tout d'abord de rappeler les bases légales concernant le droit au respect de la vie privée, qu'elles soient internationales, européennes ou belges.

Section 1 : Bases légales

Le droit au respect de la vie privée est consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ces termes : "*Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa*

¹⁵⁷ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *Actualité du droit de la vie privée*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 2.

¹⁵⁸ F. RIGAUX, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant 1990.

¹⁵⁹ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p.3 citant Y. POULLET, "La protection des données : entre libertés, droits subjectifs et intérêts légitimes", in *Liber Amicorum P. Martens*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 139.

¹⁶⁰ F. RIGAUX, *La vie privée, une liberté parmi les autres ?*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 47.

¹⁶¹ O. DE SCHUTTER, "La vie privée entre droit de la personnalité et liberté", *Rev. trim. dr. h.*, 1999, pp. 827-828.

correspondance"¹⁶². Depuis l'arrêt *Le Ski*, une norme internationale directement applicable à la primauté sur une norme nationale belge¹⁶³. Or la norme de l'article 8 de la CEDH est assez précise et complète que pour être appliquée directement en droit belge¹⁶⁴. La Cour de cassation a d'ailleurs reconnu l'effet direct de l'article 8¹⁶⁵. Il est à noter que ce n'est pas toujours le cas en France, où la question fait grand débat¹⁶⁶. Un particulier peut-il invoquer l'article 8 de la CEDH devant une juridiction belge pour une faute incombant à un autre particulier ? La réponse est positive pour la doctrine¹⁶⁷, mais elle n'est pas encore unanime pour la jurisprudence. La même protection est prévue dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux articles 7 et 8¹⁶⁸. Le fait de retrouver le droit à la vie privée dans la CEDH fait apparaître que celle-ci ne contient pas que des droits protégeant l'homme, mais également "*l'ensemble des droits et facultés sans lesquels l'être humain ne peut développer pleinement sa personnalité*"¹⁶⁹. L'article 8 de la CEDH commence par "toute personne" ; il s'agit donc d'un droit universel "*attaché à la seule qualité d'être humain*"¹⁷⁰.

Au niveau international, l'article 17 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques traite également de la vie privée¹⁷¹. L'article est plus précis que celui de la CEDH, parlant d'immixtions dans la vie privée et d'atteinte à l'honneur ou à la réputation¹⁷².

En Belgique, le droit au respect de la vie privée est un droit constitutionnel inscrit à l'article 22 de la Constitution¹⁷³, qui énonce que "*Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi*". Les travaux préparatoires de cet article expliquent que la grande ressemblance avec l'article 8 de la

¹⁶² Art. 8, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Loi portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, *M.B.*, 19 aout 1955, p. 5028.

¹⁶³ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, 1971, p. 886.

¹⁶⁴ M., ISGOUR et B. VINCOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 16.

¹⁶⁵ Cass. 10 mai 1985, *Pas.*, I, p. 1122.

¹⁶⁶ E. BRUCE, "La Cour de Cassation française et l'application d'office de la Convention européenne des droits de l'homme", *Rev. trim. dr. h.*, 62/2005, pp. 401 et suivantes.

¹⁶⁷ P. DEHERT, O. DE SCHUTTER et B. MEESTERS, "Emploi, vie privée et technologies de surveillance", *J.T.T.*, 2001, p. 11 ; O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 210.

¹⁶⁸ *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, 2012/C326/02.

¹⁶⁹ R. CASSIN, "Droits de l'homme et méthode comparative", *Rev. intern., dr. comp.*, 1968, n°49, p. 476.

¹⁷⁰ B. DOCQUIR, *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 57.

¹⁷¹ Pacte du 19 décembre 1966 approuvé par la loi belge du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

¹⁷² M., ISGOUR et B. VINCOTTE, *op. cit.*, p. 23.

¹⁷³ Art. 22 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

CEDH était voulue "afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8"¹⁷⁴. Le second alinéa de l'article 22 prévoit que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution garantissent la protection de ce droit. Ceci implique que le juge devra se référer à une loi particulière en cas de litige concernant la vie privée¹⁷⁵ et que l'autorité publique doit garantir ce droit de manière effective¹⁷⁶. Cette garantie est visée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹⁷⁷. Cette loi dispose d'un "champ d'application particulièrement large et offre aux citoyens un niveau élevé de protection, de sorte que son appellation courante de "loi vie privée" n'est nullement usurpée"¹⁷⁸. D'autres dispositions protègent la vie privée en droit belge comme l'article 433bis du Code pénal¹⁷⁹ protégeant la vie privée des mineurs poursuivis, ou l'article 378bis du même code¹⁸⁰ sur la protection des victimes de viol ou d'attentat à la pudeur ou encore la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance¹⁸¹, sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Section 2 : Etendue du droit au respect de la vie privée

Les questions de vie privée posent bien des problèmes tant les domaines concernés sont nombreux. Pour confronter le droit au respect de la vie privée et la législation sur les drones, il convient d'examiner le champ d'application du droit à la vie privée et les limites possibles de ce droit.

Sous-section 1 : Champ d'application

D'après l'article 8 de la CEDH, la vie privée se divise en quatre à savoir la vie privée "personnelle ou individuelle", la vie privée familiale, la vie privée du domicile et enfin la vie privée de la correspondance. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la doctrine s'accordent pour affirmer qu'il ne faut plus s'en tenir seulement à ces quatre

¹⁷⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n°997/5, p. 2.

¹⁷⁵ M., ISGOUR et B. VINCOTTE, *op. cit.*, p. 25..

¹⁷⁶ Cour Const., 7 mars 2013, *R.T.D.F.*, 2013, p. 557 ; E. DEGRAVE, "L'article 22 de la Constitution et les traitements de données à caractère personnel", *J.T.*, 2009, p. 365.

¹⁷⁷ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

¹⁷⁸ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁹ Code Pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007, p. 29529.

composantes¹⁸², que nous analyserons dans un premier temps avant de traiter les nouveaux éléments élargissant le concept de vie privée.

La vie privée doit garantir la tranquillité et l'intimité de chacun. C'est un défi quotidien de notre société face aux multiples risques créés par les nouvelles technologies ou les autres moyens de surveillance¹⁸³. Chacun peut choisir de taire ou de divulguer les informations sur son passé¹⁸⁴ ou de se voir reconnaître sa nouvelle identité sexuelle suite à une opération¹⁸⁵. L'intégrité physique est également couverte par le droit à la vie privée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ayant, par exemple, considéré, d'une part, qu'un traitement forcé dans une clinique était contraire à l'article 8 de la CEDH¹⁸⁶ et, d'autre part, que les Etats étaient tenus d'informer les citoyens sur les risques de santé publique¹⁸⁷. La Cour a aussi mis en cause l'agression sexuelle¹⁸⁸. La vie privée personnelle assure également le respect du développement de la personnalité¹⁸⁹ et la manière dont chacun mène sa vie personnelle¹⁹⁰, de manière autonome. La CEDH ne protège pas seulement l'homme contre l'Etat, mais aussi "*contre l'oppression qu'un homme peut exercer contre un autre en raison de sa supériorité physique, intellectuelle ou économique*"¹⁹¹. La vie privée doit permettre à chacun de "*savoir ce qui se sait sur lui*"¹⁹². La Cour de Strasbourg n'entend pas l'article 8 seulement comme une manière de protéger les personnes mais également comme une manière d'obliger les Etats à leur garantir cette protection : "*Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent*

¹⁸² Y. POULLET, *op. cit.*, p. 139 ; B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 6.

¹⁸³ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 7. A ce sujet, voir également : P. WASCHMANN, "Le droit au secret de la vie privée", in F. SUDRE, *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, coll. Droit et Justice, n°63, Bruxelles, Bruylants, Nemesis, 2006, pp. 199-155.

¹⁸⁴ Cour Eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Unis*, 7 juillet 1989.

¹⁸⁵ Cour Eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Unis*, 11 juillet 2002.

¹⁸⁶ Cour Eur. D.H., arrêt *Storck c. Allemagne*, 16 juin 2005.

¹⁸⁷ Cour Eur. D.H., arrêt *Mac Ginley et Egan c. Royaume-Unis*, 9 juin 1998 ; Cour Eur. D.H., arrêt *Roche c. Royaume-Unis*, 19 octobre 2005.

¹⁸⁸ Cour Eur. D.H., arrêt *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985.

¹⁸⁹ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁰ Cour Eur. D.H., arrêt *Niemetz c. Allemagne*, 16 décembre 1992.

¹⁹¹ P. KAYSER, *La protection de la vie privée par le droit : protection du secret de la vie privée*, Aix-en-Provence, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 1995, 3ème édition, p. 18.

¹⁹² C. DE TERWANGNE, *Vie privée et données à caractère personnel*, Bruxelles, Politeia, 2013, p. 1.1/1.

impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux"¹⁹³.

Le deuxième élément de la vie privée est le respect de la vie familiale. Celle-ci s'entend comme *"un lien de parenté auquel s'ajoute une relation effective"*¹⁹⁴. Il s'agit ici de protéger la famille, de respecter les choix au sein de celle-ci. Le droit au respect de la vie familiale bénéficie à tous, y compris aux étrangers¹⁹⁵. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu ce droit à la vie familiale à une famille composée d'une dame et d'une transgenre ayant obtenu des enfants par insémination artificielle¹⁹⁶. Le droit à la vie familiale couvre aussi bien les liens entre individus d'une même famille que les relations familiales¹⁹⁷.

Le respect du domicile doit s'entendre dans un sens très large en ce qu'il comprend par exemple *"une chambre d'hôte, une chambre d'hôtel, voire un terrain non bâti où les membres d'une communauté tzigane vivent de façon stable dans une caravane"*¹⁹⁸ tout comme les immeubles professionnels¹⁹⁹. Le temps de jouissance du lieu n'a pas d'influence car *"l'objectif est de protéger la vie privée de l'individu, notamment ses activités et ses relations sociales"*²⁰⁰. Le lieu de travail est également protégé par le droit au respect à la vie privée même s'il est *"légitime que l'employeur s'assure que ses employés exécutent les tâches pour lesquelles il les rémunère avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et conditions convenus, conformément aux ordres et aux instructions qu'ils ont reçus, et dans le respect des convenances et des bonnes mœurs"*²⁰¹.

La correspondance est elle aussi couverte par le droit à la vie privée, elle ne peut pas être limitée aux lettres manuscrites. Les e-mails ou autres communications téléphoniques

¹⁹³ Cour Eur. D.H., arrêt *X et Y c. Pays-Bas*, *op. cit.*

¹⁹⁴ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 9.

¹⁹⁵ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 8ème éd., Paris, P.U.F., 2006, pp. 445 et s.

¹⁹⁶ Cour Eur. D.H., arrêt *X, Y et Z c. Royaume-Unis*, 22 avril 1997.

¹⁹⁷ B. DOCQUIR, *op. cit.*, pp. 72-73 ; J-L., RENCHON, "La Convention européenne et la régulation des relations affectives et familiales dans une société démocratique", in LAMBERT (dir.), *La mise en oeuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Edition du Jeune Barreau, 1994, pp. 89-145.

¹⁹⁸ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹⁹ Cour Eur. D.H., arrêt *Sociétés Colas Est et autres c. France*, 26 avril 2002 ; Voir également : P. DE HERT, "Artikel 8. Recht op privacy", in J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handboek EVRM, Deel 2. Artikelgewijze commentaar*, Anvers Intersentia, 2004, pp. 761-764.

²⁰⁰ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 74.

²⁰¹ K. ROSIER et S. GILSON, "Quelques aspects de l'influence des technologies sur l'évolution du droit social", in J-F. HENROTTE et F. JONGEN, *Pas de droit sans technologies*, Liège, Larcier, 2015, p. 157.

bénéficient aussi de la protection. L'article 29 de la Constitution 29²⁰² ainsi que d'autres lois protègent le secret des lettres. Ces dispositions ne protègent toutefois que la correspondance au sens premier du terme²⁰³.

Il convient de noter que les personnes morales bénéficient du droit au respect de la vie privée²⁰⁴, dans les limites de ce qui est "*compatible avec leur nature*"²⁰⁵. Plusieurs juridictions ont même considéré que le secret des affaires était protégé par le droit à la vie privée²⁰⁶.

Le droit à la vie privée s'acquiert par la naissance. Avant celle-ci, nul ne peut invoquer la vie privée de l'enfant, les informations sur l'embryon (sexe, santé, etc.) relève de la vie privée des parents²⁰⁷. Durant sa minorité, comme bon nombre de ses droits, le droit à la vie privée de l'enfant sera exercé par ses parents ou tuteurs²⁰⁸. Après la mort, le droit à la vie privée est sensé disparaître, mais les proches peuvent toujours invoquer le droit au respect de la vie privée familiale²⁰⁹ (le respect de celle-ci nécessite le respect aux morts²¹⁰).

La loi du 8 décembre 1992 protège les données à caractère personnel. Celle-ci s'applique "*à tout traitement automatisé de données à caractère personnel ainsi qu'à tout traitement non-automatisé de données du même type regroupées sous la forme d'un fichier*"²¹¹. Les données à caractère personnel sont définies comme étant "*toutes informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...) est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement*"²¹². Les caméras sur les drones rentrent bel et bien dans le champ d'application de cette loi du 8 décembre 1992 (voir infra). Des photographies aériennes, comme celles qui peuvent être

²⁰² Art. 29 de la Constitution coordonnée du 17 février 1994, *op. cit.*

²⁰³ F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 218, n°206.

²⁰⁴ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 12.

²⁰⁵ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 61.

²⁰⁶ C. Const., arrêt n°118/2007, 19 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2007/36, p. 1499 ; C.E., 24 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/16, pp. 665/674 ; C.J.C.E., C-450/06, *Varec c. Etat belge*, 14 février 2008.

²⁰⁷ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 59.

²⁰⁸ *Ibid.* ; J-L., RENCHON, G. REUSENS et G. WILLEMS, "Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales", *Les droits de la personnalité, Xème colloque de l'association Famille et Droit*, UCL, 30 novembre 2007.

²⁰⁹ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 60.

²¹⁰ J. SACE, "Le droit au respect de la vie privée est-il un droit des vivants ?", in X., *Mélange John Kircpatrieck*, p. 873.

²¹¹ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 16.

²¹² Art. 1, §1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *op. cit.*

réalisées par un drone, sont considérées comme des données à caractère personnel si celles-ci permettent l'identification des personnes sujets²¹³.

Sous-section 2 : Limites

Comme le précisent la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée peut être limité pour autant que cette limite soit prévue dans la loi et qu'elle "*constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*"²¹⁴. Le texte de l'article 8 s'adresse en priorité aux Etats mais il est admis tant par la doctrine²¹⁵ que par la jurisprudence²¹⁶ que des personnes privées peuvent invoquer la CEDH pour se protéger d'abus d'autres personnes privées.

A) Ingérence prévue par la loi

Dans un premier temps, la limite doit être prévue par la loi. En Belgique, en plus de l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions peuvent également limiter la vie privée mais "*la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel a valeur de réglementation minimale*"²¹⁷. Au sens de l'article 8 de la CEDH, le terme loi est plus large que les lois, décrets et ordonnances. Outre le droit législatif, il faut y ajouter le droit réglementaire voir même jurisprudentiel²¹⁸. La Constitution belge, quant à elle, ne prévoit que les actes législatifs. Selon certains auteurs, il faut comprendre la "loi" comme devant "*en tout cas définir l'atteinte à la vie privée de façon raisonnablement accessible et prévisible, de telle sorte que le citoyen puisse*

²¹³ N. POUPAERT, "Protection de la vie privée et du domicile dans le cadre de la diffusion sur internet de photographie aériennes", *Rev. Ubiquité*, 2003, liv. 17, pp. 26-27.

²¹⁴ Art. 8, alinéa 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

²¹⁵ P. DE HERT et S. GUTWIRTH, "Controlerechnieken op de werkplaats : herbeschouwing in het licht van persoonsgegevens-bescherming", *Oriëntatie*, 1993, p. 126 ; K. RIMANQUE et P. PEETERS, "De toepasselijkheid van de grondrechten in de betrekkingen tussen private personen", in K. RIMANQUE, *De toepasselijkheid van de grondrechten in private verhoudingen*, Anvers, Kluwer, 1992, p. 5 ; W. VAN GERVEN, "Principes de proportionnalité, abus de droit et droits fondamentaux", *J.T.*, 1992, p. 308.

²¹⁶ Cass., arrêt du 26 janvier 1993, *Arr. cass.*, 1993, p. 108 ; Cass., arrêt du 27 avril 1981, *R.W.*, 1981-1982 ; Cour trav. Gand, arrêt du 9 mai 1979, *R.W.*, 1979-1980 ; Trib. trav. Bruxelles, arrêt du 13 septembre 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 955.

²¹⁷ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 44. Voir également : C. Arb., arrêt n°50/2003, 30 avril 2003, points B.8.1. à B.8.10. ; C. Arb., arrêt n°162/2004, 20 octobre 2004, point B.5.2 ; D. DE ROY, C. DE TERWANGNE et Y. POULLET, "La Convention européenne des droits de l'homme en filigrane de l'administration électronique", *C.D.P.K.*, 2007, liv. 2, n° 59-65.

²¹⁸ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 209.

raisonnablement déterminer, au besoin en s'entourant de conseils, la conduite à tenir"²¹⁹. Ainsi, la Cour du travail de Mons a considéré qu'un employeur pouvait restreindre l'accès à internet par un simple avis, si celui-ci était adressé à l'ensemble du personnel et qu'il était couplé au droit de contrôle et de surveillance de l'employeur²²⁰. D'autres auteurs pensent que le texte le plus protecteur doit s'appliquer²²¹. La controverse est toujours d'actualité²²².

Quoi qu'il en soit, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que "*le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant au droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limite. En conséquence, elle (la loi) doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante. Le niveau de précision de la législation interne, qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses, dépend dans une large mesure du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé*"²²³. Que se passe-t-il quand deux normes de même niveau entrent en conflit ? Prenons par exemple la coexistence entre l'article 8 de la CEDH réglementant la vie privée et l'article 10 de cette même convention traitant de la liberté d'expression : dans ce cas-ci, l'article 10 permet au journaliste d'informer le public même si cela porte une atteinte à la vie privée d'une personne. Cette atteinte ne peut toutefois pas aller à l'encontre des conditions de légitimité et de proportionnalité²²⁴. L'ingérence doit être prévisible, accessible et suffisamment précise²²⁵.

²¹⁹ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 24.

²²⁰ Cour Trav. Mons (8eme ch.), 25 novembre 2009, *R.D.T.I.*, n°38, 2010, p. 81. Voir également : ROSIER, K., "Usage des technologies de l'information et de la communication dans les relations de travail et droit au respect de la vie privée", *R.D.T.I.*, 2012, Liv. 48-49, p. 129.

²²¹ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 105 considérant que l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme doit s'appliquer.

²²² A ce sujet, voir : J-F., NEVEN, "Les principes généraux : les dispositions internationales et constitutionnelles", in J-F., LECLERCQ, *Vie privée du travailleur et prérogatives patronales*, Bruxelles, Edition du Jeune Barreau, 2005, n° 24-28.

²²³ Cour Eur. D.H., arrêts *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000, point 84.

²²⁴ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 106.

²²⁵ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, pp. 24-25.

B) Ingérence légitime

Un Etat peut limiter le droit à la vie privée si cela est légitime. Pour être légitime, l'ingérence doit être "*nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*"²²⁶. Cette liste non-exhaustive est interprétée de manière assez large par les juridictions²²⁷, le souci principal des juges étant que le but recherché soit le même que celui prôné par l'autorité²²⁸. Cette condition de légitimité est la plus compliquée à mettre en œuvre, surtout lorsqu'elle concerne deux particuliers en conflit l'un contre l'autre²²⁹.

C) Ingérence proportionnelle

L'ingérence doit être prévue par des mesures proportionnées quant à l'objectif poursuivi. S'il existe d'autres moyens moins intrusifs et plus respectueux des droits d'autrui, l'Etat commet une faute de choix en en retenant d'autres²³⁰. Cette proportionnalité peut être changée en "juste équilibre" entre les différents droits ou intérêts²³¹. Il faut toujours préférer la conciliation des droits et n'écarter le droit à la vie privée qu'en dernier recours²³². L'atteinte au droit à la vie privée se doit d'être "*proportionnelle à la stricte nécessité de garantir d'autres valeurs fondamentales*"²³³. Par exemple, le tribunal du travail de Mons a considéré que l'ingérence était proportionnée dans le cas d'un contrôle ciblé sur les messages à caractère pornographique²³⁴.

L'article 8 de la CEDH n'étant pas la seule base légale protégeant la vie privée, si le juge "*estime qu'il n'existe pas d'ingérence dans la vie privée du travailleur au sens du paragraphe 1er de l'article 8 de la Convention, il convient d'examiner l'éventuelle*

²²⁶ Art. 8, alinéa 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, *op. cit.*

²²⁷ P. DE HERT, "Artikel 8 EVRM en het Belgisch recht. De bescherming van privacy, gezin, woonst en communicatie", *C.D.P.K.-Libri*, vol. 4, Gand, Mys & Breesch, 1998, n°24-26.

²²⁸ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 107.

²²⁹ *Ibid.*, p. 108.

²³⁰ B., DOCQUIR et A., PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 27.

²³¹ *Ibid.*

²³² W. RAUWS, *Civielrechtelijke beëindigingswijzen van de arbeidsovereenkomst: nietigheid, ontbinding en overmacht*, Reeks Sociaal Recht, Anvers, Kluwer, 1987, p. 182.

²³³ H., CLOUWAERT, "Le droit fondamental à la vie privée", *Rev. Trav.*, 1997, liv. 26, p. 11 citant F. LAGASSE et M. MILDE, "Protection de la personne et vie privée du travailleur. Investigation et contrôle sur les lieux de travail", *Orientations*, 1992, p. 151. A voir également : S. PELES, "L'informatique et la protection de la vie privée des travailleurs : approche juridique", *Chr. Dr. S.*, 1990, p. 41.

²³⁴ Trib. Trav. Mons (4eme ch.), 28 juin 2010, *R.G.*, n°07/18715/A.

applicabilité des autres normes de droit belge "protectrices du droit au respect de la vie privée"²³⁵.

Section 2 : La vie privée face aux nouvelles technologies

Avec l'apparition de Facebook, Twitter, du shopping en ligne ou de Google Street View, internet nous a offert une multitude de services inimaginables auparavant. Nous pouvons retrouver des veilles connaissances, exprimer notre point de vue au monde entier ou encore repérer notre lieu de vacances des semaines avant le départ. Tous ces services ont un prix : notre vie privée. En effet, l'inscription à un réseau social implique de remplir un petit questionnaire sur notre identité et Street View, s'il est passé sur notre lieu de vacances, est également passé dans notre rue dévoilant ainsi notre maison. Internet nous offre de nombreuses possibilités extraordinaires mais toujours en échange d'une part de nous-mêmes. Le sociologue Olivier Glassey disait d'ailleurs en 2010 : "*Si cela se trouve, nos données personnelles valent bien davantage que leurs services, mais on n'en sait rien*"²³⁶. En 2016, Facebook capitalise près de 300 milliards de dollars en bourse : nos données personnelles ont donc beaucoup de valeur. A noter que ces données nous appartiennent toujours, ce que les grandes entreprises américaines oublient parfois²³⁷ !

L'enjeu est grandissant et, face à ces nouvelles technologies, le droit est très sollicité. Les capacités de ces technologies sont de plus en plus importantes. Elles connaissent une croissance exponentielle²³⁸, presque sans limite. L'objectif de Google est même de deviner ce que les gens souhaitent avant que ceux-ci aient à le demander²³⁹. Les nouvelles protections prises en réponse à une nouvelle technologie doivent tenir compte d'un nombre croissant d'éléments comme le type de données, l'objet de ces données ou encore l'acteur utilisant ces données²⁴⁰. De plus en plus de législations concernent la vie privée et en particulier la vie privée sur internet. Cependant, la législation belge la plus utilisée en la

²³⁵ F. RAEPSAET, "Les attentes raisonnables en matière de vie privée", *JIT*, 2011, liv. 1094, p. 158.

²³⁶ C. DUCOURTIEUX et Y. ETUDES, "Y a-t-il une vie privée sur internet ?", *Le Monde*, 27 mai 2010. A consulter sur : www.lemonde.fr.

²³⁷ S. GAMBS et Y. DESWAERT, "Protection de la vie privée : principes et technologies", in LE METAYER, D., *Les technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 111.

²³⁸ Y. POULLET, "Pour une troisième génération de réglementations de protection des données", in P. PALAZZI et M. PEREZ ASINARI, *Défis du droit à la protection de la vie privée. Perspective du droit européen et nord-américain*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 26.

²³⁹ A. STROWEL, *Quand Google défie le droit. Plaidoyer pour un internet transparent et de qualité*, Bruxelles, Larcier, 2011.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 34.

matière reste la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LVP pour "loi vie privée").

Les drones ne font pas exception à la règle et contribuent à cette course au respect à la vie privée. Pouvant être directement relié à un réseau social via une caméra, un drone pourrait répandre des images privées partout dans le monde. Les législations doivent donc s'adapter à ces appareils pour se prémunir des risques de violation de la loi. En France, la Cnil, l'autorité de contrôle en matière de protection des données (Commission nationale de l'informatique et des libertés) avait recommandé que la nouvelle réglementation sur les drones trace à la fois des limites mais également prône l'innovation²⁴¹.

En Belgique, la Commission de la protection de la vie privée a rendu un avis sur l'arrêté royal du 10 avril 2016²⁴². Pour rappel, en matière de vie privée, cet arrêté renvoie aux dispositions déjà existantes, pour majeure partie la LVP. La Commission précise que la LVP s'applique aux données captées par les drones et non aux drones directement. En effet, celle-ci concerne le "*traitement de données à caractère personnel*"²⁴³ le traitement étant défini comme "*toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel*"²⁴⁴. La commission est d'avis que les drones équipés de caméra ou de tout autre équipement permettant une collecte de données rentrent dans le champ d'application de la loi vie privée. Dans plusieurs avis, la Commission avait déjà considéré que le traitement d'images pouvait être assimilé à du traitement de données à caractère personnel²⁴⁵. L'usage d'un drone à des fins strictement privées est exclu de la LVP sur la base de son article 3, §2. Dès l'instant où l'on quitte cette sphère privée, l'exception prend fin et la loi est d'application pour tout usage du drone. La publication sur internet est un exemple de l'application de la

²⁴¹ CNIL, "Drones, innovations, vie privée et libertés individuelles", *La lettre Innovation et Prospective*, n°6, décembre 2013.

²⁴² PRIVACY COMMISSION, "Avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge", *CPVP*, N°32/2015, 22 juillet 2015.

²⁴³ Art. 3, §1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *op. cit.*

²⁴⁴ Art. 1, §2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *op. cit.*

²⁴⁵ PRIVACY COMMISSION, Avis n°14/95, 34/99, 08/2006, 31/2003 et 02/2010.

LVP sur des données privées. La Cour de Justice de L'Union Européenne l'a confirmé en estimant que *"cette exception doit être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers, ce qui n'est manifestement pas le cas du traitement de données à caractère personnel consistant dans leur publication sur Internet"*²⁴⁶. En résumé, la LVP est toujours applicable aux drones sauf lorsque leur utilisation n'est que strictement privée, sans aucune interaction avec l'espace public.

Dans son avis, la Commission est favorable à l'arrêté royal. Celui-ci renvoyant aux dispositions concernant la vie privée, la Commission considère que le Gouvernement a suffisamment pris en compte les risques liés aux drones. Certaines remarques ont été émises et le Gouvernement a tenu compte de la majorité d'entre elles dans son texte final. La Commission considérerait par exemple que l'article 3, §2 manquait de clarté. Le gouvernement a donc simplifié les énoncés des critères de drones récréatifs. L'arrêté royal du 10 avril 2016 incorpore donc la législation vie privée de manière efficace et ainsi répondre aux attentes concernant les réglementations édictées pour faire face aux nouvelles technologies.

Section 4 : La vidéosurveillance

Quand il est équipé d'un objectif, un drone est une caméra volante. L'arrêté royal prévoit l'application des dispositions légales concernant la vie privée. La législation sur les caméras de vidéosurveillance est-elle, de ce fait, applicable aux drones ? L'analyse de son champ d'application répondra à cette question. Lorsqu'il s'agit d'une autorité publique, la plupart des utilisations des vidéosurveillances sont exclues du champ d'application de l'arrêté royal. Quelles sont alors les règles applicables ?

Sous-section 1 : La loi "caméra" : généralités

La législation sur la vidéosurveillance a suivi à peu près le chemin de la réglementation sur les drones. Devant le constat que *"l'utilisation de caméras de sécurité dans le domaine public et dans les lieux ouverts au public s'est fortement répandue ces dernières années"*²⁴⁷, il a fallu réglementer cette pratique pour éviter tout débordement.

²⁴⁶C.J.U.E., arrêt *Bodel Linqvist*, 6 novembre 2003, C-101/01.

²⁴⁷ S. NOREILDE, "Rapport de la commission de l'Intérieur et des affaires administratives", *Doc. Parl., Sén.*, sess. ord. 2005-2006, n°3-1413/1.

Avant l'apparition de la loi réglementant la vidéosurveillance, celui qui désirait installer des caméras de surveillance devait respecter la LVP. Tout comme les drones, et ce après plus d'un an de discussion au Parlement, les caméras de surveillances obtinrent leur propre législation. Certes, la LVP réglait bon nombre de problèmes mais celle-ci n'avait "*pas été rédigée dans la perspective de la problématique spécifique de la surveillance par caméras, et certaines de ses dispositions étaient difficilement applicables dans ce domaine*"²⁴⁸. La loi "Caméra"²⁴⁹ a eu pour objectif de combler ces lacunes.

La vidéo surveillance n'est pas définie par la loi. La doctrine la définit généralement comme englobant "*les systèmes techniques permettant d'assurer la surveillance à distance des bâtiments, des biens et des personnes au moyen de caméra vidéo*"²⁵⁰. L'article 2 de la loi définit ce qu'est une caméra de surveillance : "*tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images. Est réputée mobile, la caméra de surveillance qui est déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions*"²⁵¹. Le drone rentre dans cette définition s'il est muni d'une caméra et si son utilisation est faite dans un but d'observation. La loi caméra ne permet le recours à des caméras de surveillance mobiles que dans des cas bien déterminés : lorsque celles-ci sont utilisées par des services de police en cas de grands rassemblements, pour des missions dont la durée est limitée ou dans le cadre d'une autorisation délivrée par un bourgmestre²⁵². L'utilisation de drones par des personnes privées ne rentrent donc pas sous le champ d'application de la loi du 21 mars 2007.

Les caméras de surveillance ont, en premier lieu, un objectif de prévention et de sécurité. Si leur but est louable, de nombreux risques existent quant à leur utilisation. Quand le premier avion s'est élancé dans le ciel, tout le monde n'avait d'yeux que pour lui. De nos jours, rares sont les personnes levant la tête pour en regarder un. Le même

²⁴⁸ M. NOREILDE, "Développements de la proposition de loi réglant l'installation de caméras de surveillance, *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/1*.

²⁴⁹ Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007, p. 29529.

²⁵⁰ B. MARTHOZ, "La vidéosurveillance au regard de la législation sur la protection des données à caractère personnel", *DAOR*, 2006, liv. 79, p. 299 citant la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, *Synthèse pédagogique : la vidéosurveillance*. A consulter sur : www.liguedh.be.

²⁵¹ Art. 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *op. cit.*

²⁵² Art. 7/1 et 7/2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *op. cit.*

phénomène de banalisation se passe avec les caméras de surveillance : elles se multiplient de plus en plus et nous y faisons de moins en moins attention²⁵³. Certains parlent même d'une "*société de contrôle*"²⁵⁴ dont l'acceptation fut facilitée par l'insécurité grandissante dans nos pays. Un autre problème engendré par les caméras de surveillance réside dans "*la pression sociale*"²⁵⁵ exercée sur l'homme. Qu'il soit dans la rue ou au supermarché, l'être humain va adapter son comportement en fonction des caméras et ainsi perdre son "*droit de poser des choix avec un minimum d'ingérence*"²⁵⁶.

Il est important de trouver le juste équilibre entre la sécurité et un droit essentiel comme le droit au respect de la vie privée²⁵⁷. Nous l'avons précisé ci-dessus, lorsque nous touchons à la vie privée, il convient de le faire avec les méthodes les moins intrusives possibles. D'ailleurs, beaucoup d'auteurs regrettent que l'usage de la vidéosurveillance soit autorisé, sauf exception. Ils auraient préféré que l'inverse soit d'application²⁵⁸.

La LVP est d'application pour les caméras de surveillance "*sauf dans les cas où la présente loi contient expressément une disposition contraire*"²⁵⁹. Il est reconnu que les images traitées par des caméras sont des données personnelles au sens de la LVP²⁶⁰. La coexistence entre les deux lois pose parfois problème²⁶¹, mais cette coexistence est essentielle afin de déterminer ce que peut ou ce que ne peut pas faire une autorité publique.

Pour ce qui est des caméras de vidéosurveillance sur un lieu de travail, il faut se référer à la convention collective de travail n°68 relative à la protection de la vie privée des

²⁵³ F. DUMORTIER, "La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", *R.D.T.I.*, 2007, liv. 29, p. 314.

²⁵⁴ D. H. FLAHERTY, "Vers l'an 2000 : l'émergence des sociétés de surveillance dans le monde occidental", *Bulletin de liaison de CREIS*, n°5, juin 1988.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 315.

²⁵⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, *Résolution 428 portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme*, 23 janvier 1970.

²⁵⁷ M. NOREILDE, *op. cit.*, p. 2.

²⁵⁸ F. DUMORTIER, *op. cit.*, p. 317 ; LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, "Comment réguler la vidéosurveillance", in *Commentaires de la Ligue des droits de l'Homme relatifs à la loi réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance*, 17 janvier 2007. A consulter sur : www.liguedh.be.

²⁵⁹ Art. 4 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *op. cit.*

²⁶⁰ PRIVACY COMMISSION, "Avis sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences", *CPVP*, N° 14/95, 7 juin 1995.

²⁶¹ F. DUMORTIER, *op. cit.*, pp. 324 et 349.

travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail²⁶². La loi "caméra" n'est en effet pas applicable en vertu de son article 3.

Sous-section 2 : La loi "caméra" et l'autorité publique

Etant exclu de l'arrêté royal du 10 avril 2016, l'usage des drones par l'autorité publique dépend pour l'essentiel de la loi "caméra". En effet, cet usage rentre dans le champ d'application de cette loi et un drone utilisé aux fins d'observation correspond à la définition de la caméra mobile. Plusieurs questions se posent dès lors : quand et où une autorité publique peut-elle utiliser une caméra mobile ? Qu'en est-il de la preuve recueillie par un drone ? Existe-t-il des limites à l'utilisations de tel moyens par l'autorité publique ?

D'un point de vue policier, la vidéosurveillance est *"un moyen de contrôler à distance l'activité de l'utilisateur de l'espace public, mais aussi de labelliser cette activité comme conforme ou non aux normes sociales. Cela permet ensuite, en cas de non-respect de la règle, de détenir des preuves afin d'engager un processus de sanction, à défaut d'une intervention instantanée par les pairs ou par la police sur le moment"*²⁶³. Les caméras de surveillance sont d'une grande aide pour les autorités publiques qui n'hésitent plus à y recourir. Ceci n'est pas une exclusivité de la police, à l'instar de la SNCB qui compte plus de 3000 caméras sur son réseau²⁶⁴. De nombreuses villes font le choix d'installer une multitude de caméras afin de donner un sentiment de sécurité à leurs concitoyens²⁶⁵. Il s'agit là d'une réponse au manquement de l'Etat qui *"n'est plus capable à lui seul de faire face à ses obligations de sécurisation des espaces, des personnes et de leurs biens (...)* Ainsi, les villes, les communes et la police voient dans la vidéosurveillance un outil d'appoint utile pour pallier les manquements constatés dans le chef de l'Etat et ainsi assurer leurs missions"²⁶⁶. On peut percevoir dans la vidéosurveillance le même objectif que celui de l'armée qui utilise des drones : limiter la présence des hommes sur le

²⁶² CCT n°68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 20 septembre 1998, *M.B.*, 2 octobre 1998, p. 32486. A ce sujet, voir : P. DE HERT, O. DE SCHUTTER et B. SMEESTERS, *op. cit.*

²⁶³ I. LEFEVRE, "La vidéosurveillance en France, un état des lieux", Groupement d'Intérêt Public du Contrat de Ville de l'Agglomération toulousaine, *Repères*, Mars-Avril 2005, n° 25.

²⁶⁴ V., FRANCIS, "La vidéosurveillance dans les gares belges. Étude d'un dispositif de sécurité emblématique des transformations du contrôle social dans les sociétés libérales avancées", *A.D.L.*, 2013/3, pp. 379-398.

²⁶⁵ G. BOURDOUX, "Vidéosurveillance et police : quel(s) profit(s) pour la police ? quel(s) coût(s) pour la société ?", in *La vidéosurveillance. Entre usages politiques et pratiques policières*, Jurbise, Politeia, 2009, pp. 11-13.

²⁶⁶ C. DELFOSSE, *De l'efficacité de la vidéosurveillance au cœur de la Cité Ardente*, Travail de fin d'étude, Université de Liège, Faculté de droit, Ecole de Criminologie, 2005, p. 4.

terrain²⁶⁷. Cependant, force est de constater que la vidéosurveillance policière n'est pas aussi efficace qu'il n'en paraît et deux constatations étayent ce propos : *"La première est que la vidéosurveillance ne ferait que déplacer la délinquance et les actes d'incivilité dans d'autres lieux. La seconde constatation est que le système de vidéosurveillance ne combattrait pas l'insécurité elle-même, mais plutôt le sentiment d'insécurité"*²⁶⁸. L'usage de vidéosurveillances ne remplace pas la présence policière et le sentiment de sécurité qui l'accompagne. Celui-ci doit s'entendre comme *"un outil et sûrement pas une panacée"*²⁶⁹. Nice est d'ailleurs la ville de France la plus couverte de caméras, 1500, et n'a pu empêcher le drame que l'on connaît.

Il ne faut pas oublier que *"l'activité des services de police et du pouvoir judiciaire implique, par nature, des ingérences quotidiennes et multiples dans le droit à la vie privée"*²⁷⁰ sans pour autant que la police ait tous les droits. La police doit en effet respecter diverses obligations avant d'avoir recours à des caméras de surveillance : obtenir l'accord du Conseil communal compétent et du Chef de corps de la zone de police concernée, informer préalablement la Commission de la protection de la vie privée et apposer un pictogramme visuel²⁷¹. Des interdictions d'utilisation sont également prévues par la loi "caméra". Les vidéosurveillances policières ne peuvent *"fournir d'images portant atteinte à l'intimité d'une personne, ni viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé des personnes concernées"*²⁷². Par extension, ces obligations et interdictions devraient également être prises en compte dans l'utilisation d'un drone par les forces de l'ordre.

Certains auteurs regrettent que l'usage des caméras par la police tombe dans le champ d'application de la loi "caméra" et préféreraient, en raison des risques pour les libertés fondamentales qu'un tel usage implique, que celui-ci soit dépendant de la loi sur la fonction de police²⁷³ car *"les images récoltées par les caméras constituent de l'information policière*

²⁶⁷ A. MIDOL, "Le recours à la technologie dans la sécurité privée", *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1995, n°21, pp. 51-53.

²⁶⁸ G. BOURDOUX, *op. cit.*, p. 16.

²⁶⁹ S. LECLERCQ, "L'usage de caméras par la police et les garanties pour la vie privée assurées par la loi du 8 décembre 1992", *Rev. dr. pén.*, 2001/1, p. 58.

²⁷⁰ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 293.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 299.

²⁷² *Ibid.*, p. 301.

²⁷³ Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

dont le traitement est soumis à la législation spécifique en la matière, à savoir les articles 44/1 à 44/11 de la loi sur la fonction de police"²⁷⁴.

Les preuves, recueillies par les caméras de surveillance ou les drones, utilisées par la police sont admissibles si elles l'ont été régulièrement ou si elles résistent au "test Antigone"²⁷⁵. Pour rappel, depuis le fameux arrêt Antigone du 14 octobre 2003, les preuves irrégulières ne sont écartées que si le respect de certaines conditions de formes est prescrit à peine de nullité, que si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve et que si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable²⁷⁶. L'autorité publique doit respecter la loi "caméra" réglementant l'usage de la vidéosurveillance mais également les autres dispositions protégeant des droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée ou encore le droit à l'image²⁷⁷.

A noter que la police, pour avoir recours à un drone, doit obtenir une autorisation pour mission d'intérêt public²⁷⁸.

²⁷⁴ G. BOURDOUX, *op.cit.*, p. 25.

²⁷⁵ C. ATAS et M. DEROOVER, "La pratique de la vidéosurveillance en Belgique : application et évaluation de la loi du 21 mars 2007" in *La vidéosurveillance. Entre usages politiques et pratiques policières*, Juribise, Politea, 2009, p. 86 ; C. GUILLAIN, et P. DHAEYER, "La problématique de la preuve recueillie irrégulièrement par un système de vidéosurveillance installé dans une école", *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 5, pp. 568-575.

²⁷⁶ Cass., 14 octobre 2003, *Pas.*, 2003, n°499.

²⁷⁷ A ce sujet, voir : D. MOUGENOT, "La preuve et les nouvelles technologies", in B., FOSSEPREZ et A., PUTZ, *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 161-185 ; DE VANLKENEER, C., *Manuel de l'enquête pénal*, Bruxelles, Larcier, 2011.

²⁷⁸ Police fédérale, Note temporaire de la Police fédérale Service Appui aérien, DFA-2013/181, 30 janvier 2013.

Chapitre 2 : Droit à l'image

Le droit à l'image est un droit essentiel dans notre société : il protège les personnes d'une utilisation de leur image qu'elles jugeraient abusives ou déplacées. Avant tout jurisprudentiel, il est de plus en plus présent dans les différents textes législatifs²⁷⁹.

D'après un courant jurisprudentiel et doctrinal, le droit à l'image ne se limite pas à l'image des personnes, il existe également à l'égard de certains biens, comme par exemple des œuvres d'art ou des immeubles. Pour les mêmes raisons qui concernent le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image risque d'être atteint par l'utilisation des drones. Un drone doté d'une caméra pouvant enregistrer et stocker des images pourrait enfreindre les dispositions légales concernant le droit à l'image et le droit de la photographie.

Si le respect à la vie privée est un droit quasi intouchable, le droit à l'image doit être mis en balance avec le droit à la liberté d'expression qui est également protégé par la CEDH²⁸⁰. Pour bien comprendre le droit à l'image, il convient de distinguer celui concernant les personnes et celui concernant les biens. Cette division nous permettra d'évaluer au cas par cas les droits des pilotes de drone quant au traitement de leurs prises de vues et les droits des personnes photographiées ou filmées et des personnes propriétaires de biens photographiés ou filmés.

Section 1 : Les personnes

Dans l'inconscient collectif, le droit à l'image est le droit de donner son consentement à la production de son image ou encore d'interdire cette production²⁸¹. Le droit à l'image peut également se définir de manière négative comme étant le droit de "*s'opposer ou de faire sanctionner la réalisation, l'exposition, la diffusion et l'exploitation sans consentement de l'image*"²⁸². Bien sûr, ce droit n'est pas absolu fort heureusement : si

²⁷⁹ Article XI.174 du code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975 ; Article 80 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014 ; Article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative à l'organisation de la profession de détective privé, *M.B.*, 2 octobre 1991, p. 21604 ; Article 35 de la loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police, *op. cit.*

²⁸⁰ A ce sujet, voir : C. RUET, "L'expression par l'image au regard de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme", in BLOCH, P. (sous la dir. de), *Image et droit*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 33-51

²⁸¹ X. DIJON, *Le sujet de droit et son corps*, Namur, Société d'étude morales, sociales et juridiques, 1982, pp. 115 et 118..

²⁸² C. DOUTRELEPONT, "L'introuvable droit à l'image", in *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, Bruxelles, Nemesiss, Tome 1, 1986, p. 227.

toutes les personnes photographiées devaient donner leur consentement pour chaque image, un reportage de vacances ou la réalisation d'un journal télévisé deviendrait impossible. Toutefois, le droit à l'image est très important dans notre société. Les données circulent rapidement sur le net et peuvent se retrouver partout dans le monde en quelques clics²⁸³. De plus, l'image de certaines personnes possèdent une réelle valeur marchande, source de revenus²⁸⁴. Devant les tribunaux, deux sortes de litiges sont apparus concernant le droit à l'image : "*Ceux dans lesquels la personne dont l'image est en cause agit pour défendre le respect de sa vie privée, l'atteinte à son sentiment de l'honneur ou toute autre valeur à caractère extrapatrimonial et ceux dans lesquels elle sollicite purement et simplement réparation du manque à gagner dont elle souffre en raison de l'utilisation commerciale de son image sans son autorisation*"²⁸⁵. L'importante masse de décisions des cours et tribunaux s'explique par un nombre important d'actions intentées par des personnalités pour violation de leurs droits²⁸⁶.

En droit belge et européen, différentes règles autorisent la prise d'images et leurs diffusions tandis que d'autres règles l'interdisent ou la limitent. Parmi les règles l'autorisant, nous citerons le droit à la liberté d'expression reconnu par les articles 10 de la CEDH et 19 de la Constitution, ainsi que le droit à l'information trouvant son fondement dans l'article 25 de la Constitution. De l'autre côté, nous citerons le droit au respect de la vie privée et bien évidemment le droit à l'image, droit personnel que "*chaque individu peut invoquer pour la défense de l'intégrité physique et morale de son corps*"²⁸⁷. Grâce au droit au respect à la vie privée, le droit à l'image, qu'il soit à caractère patrimonial ou non, peut être invoqué pour se défendre d'une atteinte à ce droit.²⁸⁸

En 2004, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu que le droit à l'image dépendait de l'article 8 de la CEDH, l'inscrivant de ce fait dans la sphère de la vie privée²⁸⁹. L'image d'une personne est considérée comme une donnée à caractère personnel au sens de la loi "vie privée", qui est donc applicable. Bien entendu, le droit à l'image ne se

²⁸³ F. LAMBERT, "Souriez, vous êtes fiché(e)", *Pub.*, 10 novembre 2011, p. 16.

²⁸⁴ C. CASTALDI, *L'exploitation commerciale de l'image des personnes physiques*, Bruxelles, Bruylant 2008, p. 7.

²⁸⁵ E. GAILLARD, "La double nature du droit à l'image et ses conséquences en droit positif français", *D.*, 1984, p. 161.

²⁸⁶ RIGAUX, F., *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 277.

²⁸⁷ W. VAN GERVEN, *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Algemeen Deel, n°33 ; G. LEROY, "Vie privée et droit de la presse", *J.T.*, 1978, p. 717, n°33.

²⁸⁸ R. BADINTER, "Le droit au respect de la vie privée", *J.C.P.*, 1968, I, p. 2136.

²⁸⁹ Cour Eur. D.H., arrêts *Van Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004.

limite pas à une déclinaison du droit au respect de la vie privé. D'autres droits sont concernés par le droit à l'image comme le droit à la santé.

L'image d'une personne est donc en principe soumise à autorisation. Cependant, une distinction doit être opérée en fonction du lieu où l'image est captée : dans un lieu public ou dans un lieu privé. Dans le lieu public, le consentement est "présumé" tant que le traitement de l'image se fait dans le respect de la vie privée et qu'il est non mensonger²⁹⁰. Si la personne se trouve dans un lieu privé, le droit à la vie privée la protège étant donné "*qu'elle jouit du droit de se soustraire au regard du public*"²⁹¹. Même si cette théorie du "consentement présumé" ne satisfait pas entièrement la doctrine²⁹², force est de constater qu'elle est la seule acceptable de nos jours et la plus facile à mettre en place tant qu'on respecte la différence entre lieu public et lieu privé. La réalisation de l'image et la fixation de celle-ci sont liées au droit de toute personne de prendre des photos et il "*ne serait ni logique ni possible de protéger les individus contre la divulgation d'une image qui les représente dans un lieu public tout en reconnaissant la licéité de la prise de vue : un lien très étroit unit la réalisation et la publication des traits d'une personne, celle-ci dépendant inéluctablement de celle-là*"²⁹³.

Bien des facteurs rentrent en jeu afin de déterminer si une image est publique ou non. Tout d'abord, l'âge du sujet. L'on conçoit aisément que le traitement de l'image d'un sujet mineur soit soumis à l'autorisation de ses parents (ou représentants légaux) et que s'il est en âge de discernement, son accord devra également être donné²⁹⁴. Ensuite, la profession du sujet. Un premier ministre de par sa fonction a une image plus exposée qu'une autre personne. Sa sphère privée est de ce fait réduite, ouvrant, par exemple, une utilisation plus importante de son image par la presse. Même chose pour un acteur, chanteur ou sportif. Enfin, l'évènement est également à prendre en cause. Un anniversaire privé nécessite bien entendu un consentement, tandis qu'un défilé au carnaval de Binche demeurera dans la sphère publique.

Que ce soit via un appareil photo, une caméra ou un drone, la personne qui traitera les images prises devra toujours vérifier si celles-ci sont issues d'un lieu public ou d'un lieu

²⁹⁰ D. BECOURT, *Image et vie privée*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 140.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² X. DIJON, *op. cit.*, p. 166.

²⁹³ J. RAVANAS, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978, p. 236.

²⁹⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2eme éd., 2005, p. 318.

privé. Dans la deuxième hypothèse, le consentement du sujet doit être obtenu avant toute utilisation de l'image. En effet, un sujet, qui se trouve dans un lieu privé, désire en principe rester discret²⁹⁵. Il ne faut toutefois pas croire qu'un bien de l'Etat est toujours public et inversement : *"Ce n'est pas le statut du propriétaire qui déterminera le caractère public ou privé du lieu. Une prison est en effet gérée par une personne de droit public, mais n'en reste pas moins un lieu privé"*²⁹⁶. En France, la jurisprudence distingue le lieu privé et le lieu public comme suit : *"Le lieu privé est un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire. Par opposition, est un lieu public l'endroit accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions"*²⁹⁷.

Un des fondements de ce consentement se trouve dans l'article XI.174 du Code de droit économique qui stipule que *"ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès"*²⁹⁸. A noter que certains auteurs regrettent que cette disposition se retrouve dans le chapitre consacré aux droits d'auteur car celle-ci peut jouer contre eux²⁹⁹. La personne représentée doit bien entendu être reconnaissable, sans quoi bien des abus seraient orchestrés³⁰⁰. Sauf dans le cas des mineurs et des personnes décédées, *"seule la personne physique représentée dispose d'un droit à l'image"*³⁰¹.

Le consentement peut être manifeste ou tacite, écrit ou oral. En cas d'accord tacite, ce sera à celui qui publie la photo de prouver que le consentement a bien été donné³⁰². Il est de ce fait très important pour un photographe, amateur ou pas, de se "blinder" juridiquement dans le cas où il souhaiterait rendre publique ses images. En cas d'utilisation

²⁹⁵ X. DIJON, *op. cit.*, p. 152.

²⁹⁶ VERBRUGGE, J., *Droit à l'image et droit de faire des images*, Ecuellen, Editions Knowware, 2013, p. 46.

²⁹⁷ Cour d'Appel de Besançon, 5 janvier 1978 cité dans M. DOURNES, *Les photographes et le droit : droit d'auteur et droit à l'image*, Paris, Eyrolles, 2015, p. 11.

²⁹⁸ Article XI.174 du code de droit économique, *op. cit.*

²⁹⁹ C. DEPRETER, "Les photographies, les arts plastique et le droit de suite", in *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 228 : l'auteur dit : *"S'il est louable de protéger la vie privée, il s'avère parfois qu'une telle disposition soit considérée comme une source de profit facile face à un auteur qui n'a pas pensé à prendre les précautions nécessaires avant la communication d'un portrait au public, ou qui est abusé par une parole donnée, non confirmée dans un contrat clair"*.

³⁰⁰ M. ISGOUR et B. VINCOTTE, *op. cit.*, p. 72 : Les auteurs rappellent les nombreuses actions attentées contre le photographe Robert Doisneau et sa photo "Le baiser de l'hôtel de ville". Toutes les actions furent un échec car aucun couple n'a pu prouver que c'était eux qui apparaissaient sur la célèbre photo.

³⁰¹ B. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 100.

³⁰² X. DIJON, *op. cit.*, p. 125.

d'une caméra cachée, les utilisateurs de l'image devront veiller à préserver l'anonymat des sujets s'ils ne disposent pas de leur consentement³⁰³.

En ce qui concerne les images prises depuis le ciel, aucune autorisation n'est requise tant que la vie privée des personnes sur les images n'est pas atteinte³⁰⁴. Les personnes ne peuvent pas être reconnues ou reconnaissables. Le Code pénal belge interdit de photographier des installations militaires sans autorisation³⁰⁵.

L'utilisateur d'un drone doit être prudent dans l'utilisation des images recueillies par celui-ci. La maniabilité du drone et son caractère volant lui permettant d'aller à peu près n'importe où, le risque est grand de violer le droit à l'image des personnes. Celles-ci pourraient difficilement contester la prise de vue avant sa publication. Si un photographe se trouve systématiquement derrière son appareil, un pilote de drone peut se retrouver caché beaucoup plus loin. C'est pourquoi, celui-ci doit être vigilant et respecter à la lettre les législations en cause. La demande de consentement doit devenir un réflexe chez les pilotes. S'il est aisé de le faire quand il s'agit de personne, c'est plus ardu quand cela concerne des immeubles ou des objets d'art ?

Section 2 : Les biens

Source de conflits possibles entre le créateur (architecte, designer ou auteur) et le propriétaire, le droit à l'image des biens est très important en photographie et, par extension, en ce qui concerne les drones. Ce droit est beaucoup plus récent que le droit à l'image des personnes et a fait l'objet de moins d'attention que celui-ci. Il pose énormément de questions et nombreux sont ceux qui le décrivent³⁰⁶.

Le droit à l'image des biens ne peut être défendu sur les mêmes bases légales que le droit à l'image des personnes. Ce droit fait encore l'objet de nombreuses discussions. On peut toutefois le définir au conditionnel comme étant "*le droit exclusif dont pourrait bénéficier le propriétaire d'un bien d'en exploiter l'image, et donc d'interdire à autrui de*

³⁰³ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, Kluwer, Waterloo, 2013, p. 70.

³⁰⁴ A. MARUT, "Navigation aérienne, avions, ballons libres, parachutisme", *Postal Mémoralis*, 2013

³⁰⁵ Article 120ter du Code pénal.

³⁰⁶ LE MONDE, "Le droit du bichon", Editorial, *Le Monde*, 27 décembre 2002 ; M. GUERRIN, "Patrimoine ; il faut payer pour voir", *Le Monde*, 27 décembre 2002 ; L. RAPHAEL, "Dur, dur d'immortaliser le patrimoine", *La Libre*, 1er janvier 2003.

*faire de même*³⁰⁷. Etant donné que le droit à l'image des biens est tout d'abord apparu en France, une première analyse de l'histoire française sera proposée avant de faire le point sur la situation en Belgique.

Le droit français concernant les images des biens est une création jurisprudentielle. Celle-ci a fait la distinction entre les biens pouvant être photographiés depuis l'espace public et les biens ne pouvant être vus qu'en pénétrant dans une propriété privée.

Dans le cas des biens invisibles depuis le domaine public, ce n'est pas sur la base du droit à l'image que les juges français ont rendu leurs jugements. En effet, il paraît bien vide de sens d'invoquer le droit à l'image quand "*tant le droit de propriété que le droit à la vie privée permettent au propriétaire de s'opposer à l'exploitation de l'image de son bien. Il s'agit d'une conséquence de la maîtrise matérielle de la chose par le propriétaire*"³⁰⁸. Prenons comme l'exemple du photographe qui pénètre dans un jardin privé afin de photographier un bâtiment sans l'autorisation du propriétaire³⁰⁹. Il s'agit avant tout d'une violation du droit de propriété. Cette solution jurisprudentielle est indiscutable tant le droit de propriété est incontestable. Si le propriétaire laisse une personne entrer chez elle pour prendre des photos de son immeuble, nul ne doute que le consentement est donné. Cependant, si cette personne souhaite publier ou utiliser les photos prises, elle devra en demander l'autorisation au propriétaire. Un accord de prise de vue n'implique pas un accord de publication.

Dans le cas d'un bien visible depuis le domaine public, deux nouvelles situations sont à distinguer. Premièrement, le photographe peut obtenir l'autorisation du propriétaire, que ce soit pour la prise de vue ou pour la publication. De ce fait, il se protège de tout recours. Deuxièmement, même sans autorisation, le photographe peut réaliser des prises de vue du bien s'il ne les publie pas par la suite. En cas de publication, le photographe s'expose à des poursuites sur la base du droit à l'image des biens. Il a notamment été jugé que "*l'utilisation non autorisée des images de la propriété immobilière d'autrui sous forme de photos-romans peut, s'il y a violation d'un engagement contractuel ou simplement s'il y a atteinte au cadre de l'intimité, donner lieu à réparation, à condition que les photographies publiées*

³⁰⁷N. PETIT, "Droit à l'image d'un immeuble et droit d'auteur. Régime actuel en France et en Belgique", *Auteurs et médias*, 2003/5, p. 328.

³⁰⁸*Ibid.*, p. 329.

³⁰⁹A ce sujet, voir les arrêts français : C.A. Paris, 27 mars 1987, *D.*, 1987, I.R., p. 116 ; Civ. Seine, 15 février 1952, *Gaz. Pal.*, 1952, I, p. 164.

permettent une identification facile des lieux"³¹⁰. Ce courant jurisprudentiel a été confirmé par deux arrêts de la Cour de cassation française. Le premier de 1999 concerne une affaire bien connue. Elle opposait le propriétaire du premier bâtiment libéré en 1944 dans le Calvados contre un producteur de cartes postales qui affichait son bâtiment. Sur base de l'article 544 du Code civil français (équivalent à l'article 544 de notre code civil) la Cour de cassation a jugé que "*le propriétaire a seul le droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que ce soit (...) que l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire*"³¹¹. Cette position sera confirmée en 2000³¹², mais nuancée en 2001³¹³ et en 2004³¹⁴. La Cour de cassation française va déclarer qu'une atteinte seule au droit de propriété ne suffit pas, qu'il faut également une atteinte au droit de jouissance et au droit d'usage³¹⁵. De plus, du "trouble certain", la Cour de cassation française est passée au "trouble anormal", limitant de ce fait la portée des arrêts de 1999 et 2000³¹⁶.

En France, on reconnaît un droit à l'image des biens mais celui-ci a été limité depuis sa création. De nos jours, l'autorisation de publication doit être obtenue seulement dans les cas où le bien est le sujet principal de l'image ou dans les cas de reproduction d'œuvres d'art protégées par un droit d'auteur³¹⁷. Le droit à l'image n'est plus fondé sur l'article 544 du Code civil et le droit de propriété, mais est invoqué par le biais d'une action en concurrence déloyale³¹⁸.

En Belgique, à défaut de jurisprudence claire, la solution proposée par la doctrine est assez semblable à ce qui est d'application en France. Pour ce qui est des biens visibles depuis un espace privé, la même solution est retenue : il faut l'accord du propriétaire³¹⁹. En ce qui concerne les biens visibles depuis un espace public, il ne faut pas d'autorisation tant que ces biens ne sont pas soumis à un autre droit protecteur tel un droit intellectuel. Mais la

³¹⁰ T.G.I. Paris, 8 octobre 1970, J.C.P., 1971, IV, p. 182 cité par M. HUET, *Le droit de l'architecture*, Paris, Economica, 2ème éd., 1990, p. 130. Pour d'autres décisions dans ce sens, voir : T.G.I. Bordeaux, 1er ch., 19 avril 1988, *D.*, 1989, p. 93 ; Metz, ch. civ., 26 novembre 1992, *D.*, 1994, p. 161 ; Aix-en-Provence, 18 janvier 1993, *Bull. Aix*, 1993-1, p. 11.

³¹¹ Cass. fr., 1er ch. civ., 10 mars 1999, *Bull.*, n°87, *Dalloz Affaires*, 1999, n°157, p. 629.

³¹² Cass. fr., 1er ch. civ., 25 janvier 2000, *Bull.*, n°24, *J.C.P.*, 2001, II, p. 10554.

³¹³ Cass. fr., 1er ch. civ., 2 mai 2001, *D.*, 2001, p.1973.

³¹⁴ Cass. fr., 1er ch. civ., 7 mai 2004, *Bull.*, n°10, p. 21.

³¹⁵ N. PETIT, *op. cit.*, p. 330.

³¹⁶ C. MALLAVAL, "Le droit à l'image sort de la caricature", *Libération*, 12 mai 2004. A consulter sur : www.liberation.fr.

³¹⁷ A ce sujet, voir : M. DOURNES, *op. cit.*, pp. 101-114.

³¹⁸ M. BERGUIG, "Le droit à l'image des biens se réduit comme peau de chagrin", *JDN*, 2 juillet 2013.

³¹⁹ Civ. Bruxelles, 20 mai 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 138.

Cour de cassation belge pourrait également choisir de suivre la théorie des arrêts français de 1999 et 2000 en consacrant le droit à l'image des biens. Cependant, des critiques fuseraient, comme ce fut le cas en France.

La loi vie privée ne s'appliquant qu'aux personnes, les biens ne tombent pas dans son champ d'application. Cependant, si la photographie du bien (maison ou jardin) permet l'identification du propriétaire, alors la LVP s'appliquera et la publication de l'image pourra être condamnée par un tribunal³²⁰. Ces règles semblent d'application en attendant une prise de position de la Cour de cassation, à l'instar de son homologue française.

Un autre conflit pourrait naître lors de la prise de vue de biens, entre le propriétaire du bien et le propriétaire du droit d'auteur. L'un pourrait apprécier la publicité faite autour de son œuvre tandis que l'autre pourrait craindre pour sa tranquillité. Comme le souligne maître Petit, ce genre de conflit est assez rare et la doctrine propose différentes solutions : l'abus de droit (l'auteur pourrait l'invoquer contre le propriétaire), la propriété (le propriétaire détient la jouissance du bien) ou la mise à vue du public sont les trois principales³²¹. Comme pour le droit à l'image des biens, les cours et tribunaux belges n'ont pas encore eu à trancher et nul ne sait s'ils auront à le faire un jour. Le risque de privilégier le droit de propriété par rapport au droit d'auteur provient du fait que ce dernier est limité dans le temps, tandis que le premier ne l'est pas. De ce fait "*le droit à l'image ferait obstacle au retour de l'œuvre d'art dans le domaine public*"³²².

L'utilisateur d'un drone doit respecter ces règles au même titre que celles prévues pour les personnes. Le reportage d'une équipe d'aviron réalisé avec un drone ne requerra pas l'autorisation pour tous les biens protégés par des droits intellectuels visibles sur la vidéo, car ceux-ci ne sont pas le sujet principal. *A contrario*, un reportage sur l'architecture en bord de Meuse exigera l'accord des propriétaires. S'il ne le fait pas, le diffuseur des images s'expose à des sanctions, tant civiles que pénales.

³²⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil : Les personnes*, Tome II, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 64 ; M. LEROY et B. MOUFFE, *Le droit de la publicité*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 218

³²¹ N. PETIT, *op. cit.*, p. 333.

³²² *Ibid.*, p. 334.

Chapitre 3 : Responsabilités et sanctions

En cas de violation des règles relatives à la vie privée, au droit à l'image ou aux règles de pilotage, le pilote d'un drone s'exposerait à des poursuites. Les sanctions possibles sont à la fois pénales et civiles. Les sanctions relatives au pilotage, prévues dans l'arrêté royal du 10 avril 2016, ont été examinées ci-dessus. Nous nous concentrerons dès lors sur les sanctions liées au droit à la vie privée et aux droits à l'image.

Section 1 : Responsabilité civile

Avant tout, si un accord a été donné et que celui-ci n'a pas été respecté, l'action se fondera sur la responsabilité contractuelle de l'une des parties et ce sur la base des articles 1101 et suivants du Code civil³²³. Il s'agira alors d'une procédure classique de contestation du consentement ou d'un vice de forme.

Si une personne est victime d'une violation de sa vie privée ou de son droit à l'image et qu'aucun consentement n'a été donné, elle peut intenter une action en responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil. Comme pour toute demande fondée sur cet article 1382 du Code civil, le demandeur devra prouver la faute, le dommage et le lien causal entre la faute et le dommage.

La faute consistera en une violation d'une norme édictant l'un des deux droits. Par exemple, une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article XI.174 du Code de droit économique constitue une faute. Est également constitutive de faute, la "*non-prise en considération de la norme de diligence générale qui vaut dans les relations sociales*"³²⁴, à savoir le comportement du bon père de famille, lequel se définit comme "*le citoyen normalement diligent et prudent qui se trouve dans les mêmes situations*"³²⁵. La faute peut résulter d'un dol, d'une erreur, voire d'une malveillance. Il a même été jugé qu'une faute avait été commise du fait de ne pas avoir obtenu le consentement de la personne sujet de l'image³²⁶.

³²³ Code civil, 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807, p. 0.

³²⁴ H., CLOUWAERT, *op. cit.*, p. 12.

³²⁵ H. VANDENBERGHE, M. VAN QUICKENBORNE, K. GEELEN et S. DE COSTER, *Overzicht van rechtspraak. Aansporakelijkheid uit onrechtmatige daad 1979-1984*, Tijdschrift voor privaatrecht, 1987, p. 1293.

³²⁶ C. DOUTRELEPONT, *op. cit.*, p. 232 citant les arrêts : Cass. fr., 11 février 1970, *D.*, 1971, p. 409 ; Civ. Bruxelles, 7 juin 1974, *J.T.*, 1975, p. 135 ; Aix, 18 décembre 1951, *J.C.P.*, 1952, p. 51.

Un dommage, le plus souvent moral, est nécessaire pour pouvoir demander réparation. Le cas échéant, la victime devra prouver que "*la violation de sa vie privée lui a fait perdre une opportunité qu'elle pouvait raisonnablement escompter*"³²⁷. Il sera souvent question d'atteinte au respect de la vie privée, d'atteinte à la réputation ou encore d'usage d'image sans consentement.

Enfin, la victime doit prouver le lien de causalité entre la faute et le dommage. Celui-ci doit trouver sa cause dans la violation fautive.

Ce type d'action débouchent souvent à une réparation par équivalent (à savoir des dommages et intérêts), mais il n'est pas rare qu'une "*réparation en nature soit parfois accordée, en général par le biais d'une publication de la décision de condamnation selon des modalités qui peuvent varier d'un cas d'espèce à l'autre*"³²⁸. L'obligation de retirer l'image incriminée ou la cessation de la vente des objets illégaux peut également être exigée.

Section 2 : Responsabilité pénale

Le droit général pénal est d'application. Certaines dispositions ayant trait à la vie privée trouvent leur place dans le Code pénal³²⁹. Une action fondée sur ces textes est donc également envisageable et pourra déboucher sur une condamnation pénale.

³²⁷ H., CLOUWAERT, *op. cit.*, p. 12.

³²⁸ M. ISGOUR, F. OMRANI et J-M. VAN GYSEGHEM, *Droit de la personnalité*, Limal, Anthémis, 2013, p. 78 citant D. DE CALLATAY et N., ESTIENNE, *La responsabilité civile ; Chronique de jurisprudence 1996-2008. Vol 2 : Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 481.

³²⁹ Les articles 392 et suivant, 443, 453 et 458 du Code pénal.

Conclusion

Comme nous avons pu le constater tout au long de nos recherches, les drones sont en lien avec une multitude de droits et de libertés fondamentales. Leur existence en tant que telle n'est pas neuve, mais peu de lois ou de jurisprudences leur sont consacrées. Du fait de leur récente démocratisation, des nombreuses prouesses dont ils sont capables et de leur évolution rapide, le droit doit promptement combler ce retard afin d'intégrer ces engins pleins de promesses et d'éviter des zones de non-droit.

Attendu avec impatience, l'arrêté royal "drone" n'a pas déçu le secteur. Bon nombre d'exploitants étaient satisfaits d'obtenir enfin un cadre légal régissant leur pratique. L'accent à bien sûr été mis sur la sécurité. Il s'agit là du maître mot de cet arrêté, à juste titre. Car si le monde des aéronefs habités est "conservateur, évolutionnaire, organisé et possédant la culture de la sécurité"³³⁰, le monde des drones est "innovateur, révolutionnaire, peu organisé et doit apprendre la culture de la sécurité"³³¹. En cas de collision entre les deux, le second ne subira que des dommages matériels, tandis que le premier pourrait entraîner des dommages matériels mais aussi corporels, ce qui est bien plus grave.

Au vu de la rapide évolution du drone au cours des dernières années, il est impératif que le politique veille à assurer un cadre réglementaire en adéquation avec les réalités du secteur³³². La Belgique doit assurer l'avenir de ce domaine prometteur, tout en respectant les droits des citoyens et en particulier le droit au respect de la vie privée.

Ces droits sont fondamentaux dans notre société. L'apparition des appareils photos longues distances et à haute résolution avait déjà créé de nombreuses inquiétudes chez les défenseurs de la vie privée et du droit à l'image. Avec le drone, ces inquiétudes se sont encore amplifiées.

Les droits belge et européen ne sont toutefois pas dénués de protection contre les usages abusifs des drones. Comme nous avons pu le voir, bon nombre de dispositions protègent notre vie privée contre l'intrusion de personnes via des technologies modernes.

³³⁰ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p. 21 citant M. LISSONE, "RPAS opérations en Europe", Madrid, 10 mars 2015. A consulter sur : www.eurocontrol.int.

³³¹ *Ibid.*

³³² KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p. 21.

Malheureusement, ces dispositions n'ont pas été créées pour les drones et leur application n'est pas toujours en adéquation avec l'utilisation que l'on peut en faire. Citons l'exemple de la loi "Caméra" qui n'est pas adaptée à la mobilité particulièrement élevée des drones.

Si le cadre juridique n'est aujourd'hui pas encore pleinement satisfaisant, le plus gros travail reste à accomplir du côté de l'éthique, spécialement pour les drones militaires³³³, qui sont de plus en plus utilisés lors de conflits armés. Leurs équipements s'améliorent de jour en jour. Leurs capacités n'ont quasi plus de limites. La guerre pose déjà bon nombre de questions et les drones ne font qu'en ajouter. Les arguments en faveur des drones militaires sont défendables, mais les critiques émises à leur rencontre ne sont pas non plus dénuées de tout fondement. Cependant, comme pour toutes les armes, le dernier mot reviendra toujours à ceux qui sont les plus puissants et, dans le cas des drones, ce sont les pays les plus concernés.

L'autorité publique a également de plus en plus recours aux drones. Pourquoi se priver d'une telle technologie quand elle peut aider dans bien des aspects de la vie sociale et collective ?³³⁴ Comme nous l'avons vu, la police a tout intérêt à utiliser ces robots dans la lutte contre la criminalité. Mais ici encore de nombreuses questions éthiques surgissent. Sommes-nous prêts à mettre de côté certaines libertés pour une plus grande protection de notre environnement ? Sommes-nous prêts à voir arriver devant la fenêtre de notre salle de bain un drone policier en surveillance anti-terrorisme ? Certaines personnes seraient prêtes à faire ce pas³³⁵. Toutefois, il faut garder à l'esprit que notre liberté constitue notre droit le plus fondamental. Après les attentats du 11 septembre 2001, les Américains ont décidé de voter un *Patriot Act*, limitant certaines libertés et augmentant les pouvoirs des services de renseignements. Quatorze ans après, ils ont signé un *Freedom Act* pour se prémunir des abus dus au *Patriot Act*. Cet exemple doit nous faire réfléchir. Appliqué aux drones policiers, cela signifie qu'il faut les autoriser, oui, mais dans un cadre légal très strict et dans le respect de nos droits fondamentaux.

Le respect de ces droits doit également s'imposer entre particuliers. Chacun peut librement acquérir un drone. Mais cette liberté doit être exercée dans le respect de celle des

³³³ L. VIESTE, "L'utilisation des drones armés est-elle morale ?", *Le Monde*, 28 juin 2011. A consulter sur : www.lemonde.fr.

³³⁴ A ce sujet, voir : M. DE TAILLAC, "Les drones débusquent 1,7 millions de constructions illégales en Espagne", *Le Figaro*, 27 juillet 2016. A consulter sur : www.lefigaro.fr.

³³⁵ V. VAN VYVE et T. BOUTTE, "Limiter nos libertés pour assurer notre sécurité ?", *La Libre*, 18 novembre 2015. A consulter sur : www.lalibre.be.

autres, afin que chacun y trouve son compte. L'arrêté royal du 10 avril 2016 va dans ce sens en déclarant applicables les règles relatives à la vie privée. Il ne pourrait en être autrement.

Nous le répétons, un suivi régulier et attentif du politique par rapport à l'évolution des drones s'impose. Même si le secteur travail déjà avec le ministre³³⁶, il ne faudrait pas assister à nouveau à ce qui s'est passé avant la sortie de l'arrêté royal. Bon nombre d'entreprises se sont intéressées au développement des drones, ce qui présente d'énormes enjeux économiques.

La prochaine étape sera le transport d'objets, interdit pour le moment en Belgique. Les entreprises désirant essayer leurs prototypes se tournent donc vers d'autres pays, comme la Grande-Bretagne³³⁷ ou les Etats-Unis³³⁸. En Belgique et à l'UCL plus particulièrement, des chercheurs étudient la possibilité d'associer les drones à la construction³³⁹. Il serait utile que le politique s'intéresse à ce développement et que la Belgique puisse devenir, pourquoi pas, pionnier dans le secteur.

De nombreuses avancées ont été faites dans le domaine des drones. Il reste toutefois encore beaucoup à faire. Le drone fait partie de notre futur, le droit doit permettre son intégration dans le respect des libertés fondamentales.

³³⁶ KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *op. cit.*, p. 22.

³³⁷ RTBF et AFP, "Drones de livraison : Amazon annonce un programme en test au Royaume-Unis", *RTBF*, 26 juillet 2016. A consulter sur : www.rtb.be ; LA LIBRE, "Amazon va tester la livraison par drone en Grande-Bretagne", *La Libre*, 26 juillet 2016. A consulter sur : www.lalibre.be.

³³⁸ LE MONDE et AFP, "Google et le gouvernement américain vont tester ensemble des drones de livraison", *Le Monde*, 3 aout 2016. A consulter sur : www.lemonde.fr ; C. DURAND, "La Maison Blanche approuve la livraison médicale par drone", *Numerama*, 3 aout 2016. A consulter sur : www.numerama.com.

³³⁹ A. HUPPERTZ, "UCL : Ils veulent développer des drones bâtisseurs", *L'Avenir*, 22 février 2016. A consulter sur : www.lavenir.net.

Bibliographie

Législation

Internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Loi portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Résolution 428 portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme*, 23 janvier 1970.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978.
- Pacte du 19 décembre 1966 approuvé par la loi belge du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806
- Règlement n°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement n°1592/2002 et la directive 2004/36/CE, *J.O.*, L79, 19 mars 2008, p. 1.
- ONU, *Study on targeted killings*, U.N. General Assembly, Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, Summary or arbitral execution, 28 mai 2010, A/HRC/14/24/Add.6, p. 25.

Belge

Lois

- Code civil, 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807, p. 0.
- Code Pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.
- Loi portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, *M.B.*, 26 juillet 1937, p. 4732.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- Loi du 19 juillet 1991 relative à l'organisation de la profession de détective privé, *M.B.*, 2 octobre 1991, p. 21604.
- Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.
- Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

- Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.*, 31 mai 2007, p. 29529.
- Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.

Arrêtés

- CCT n°68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 20 septembre 1998, *M.B.*, 2 octobre 1998, p. 32486.
- Arrêté royal relatif à la sécurité des jouets, *M.B.*, 10 février 2011, p. 10440
- Arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge, *M.B.*, 15 avril 2016, p. 25944.

Autres

- *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n°997/5, p. 2.
- NOREILDE, S., "Rapport de la commission de l'Intérieur et des affaires administratives", *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n°3-1413/1.
- NOREILDE, M., "Développements de la proposition de loi réglant l'installation de caméras de surveillance, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-1734/1.
- Police fédérale, Note temporaire de la Police fédérale Service Appui aérien, DFA-2013/181, 30 janvier 2013.
- DGTA, Circulaire CIR/GDF-01, *Aéromodèles, terrains d'aéromodélisme, vol avec aéromodèles et spectacles aériens d'aéromodélisme*, 5eme Ed., 29 juillet 2013.
- *Doc. Parl.*, Chambre, Question et réponse écrite n°0395, 4 octobre 2013.

Jurisprudence

Européenne

- Cour Eur. D.H., arrêt *X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Unis*, 7 juillet 1989.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Niemetz c. Allemagne*, 16 décembre 1992.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Mac Ginley et Egan c. Royaume-Unis*, 9 juin 1998.
- Cour Eur. D.H., arrêts *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Sociétés Colas Est et autres c. France*, 26 avril 2002.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Unis*, 11 juillet 2002.
- C.J.U.E., arrêt *Bodel Linqvist*, 6 novembre 2003, C-101/01.
- Cour Eur. D.H., arrêts *Van Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Storck c. Allemagne*, 16 juin 2005.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Roche c. Royaume-Unis*, 19 octobre 2005.
- C.J.C.E., C-450/06, *Varec c. Etat belge*, 14 février 2008.

Belge

- Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, 1971, p. 886.
- Civ. Bruxelles, 7 juin 1974, *J.T.*, 1975, p. 135
- Cour trav. Gand, arrêt du 9 mai 1979, *R.W.*, 1979-1980
- Cass., arrêt du 27 avril 1981, *R.W.*, 1981-1982
- Cass. 10 mai 1985, *Pas.*, I, p. 1122.
- Cass., arrêt du 26 janvier 1993, *Arr. cass.*, 1993, p. 108
- Trib. trav. Bruxelles, arrêt du 13 septembre 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 955.
- Civ. Bruxelles, 20 mai 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p. 138
- C. Arb., arrêt n°50/2003, 30 avril 2003, points B.8.1. à B.8.10.
- C. Arb., arrêt n°162/2004, 20 octobre 2004, point B.5.2
- C.E., 24 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/16, pp. 665/674
- C. Const., arrêt n°118/2007, 19 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2007/36, p. 1499
- Cour Trav. Mons (8eme ch.), 25 novembre 2009, *R.D.T.I.*, n°38, 2010, p. 81
- Trib. Trav. Mons (4eme ch.), 28 juin 2010, *R.G.*, n°07/18715/A.
- C. Const., 7 mars 2013, *R.T.D.F.*, 2013, p. 557

Française

- Aix, 18 décembre 1951, *J.C.P.*, 1952, p. 51.
- Civ. Seine, 15 février 1952, *Gaz. Pal.*, 1952, I, p. 164.
- Cass. fr., 11 février 1970, *D.*, 1971, p. 409.
- T.G.I. Paris, 8 octobre 1970, *J.C.P.*, 1971, IV, p. 182.
- C.A. Paris, 27 mars 1987, *D.*, 1987, I.R., p. 116.
- T.G.I. Bordeaux, 1er ch., 19 avril 1988, *D.*, 1989, p. 93.
- Metz, ch. civ., 26 novembre 1992, *D.*, 1994, p. 161.
- Aix-en-Provence, 18 janvier 1993, *Bull. Aix*, 1993-1, p. 11.
- Cass. fr., 1er ch. civ., 10 mars 1999, *Bull.*, n°87, *Dalloz Affaires*, 1999, n°157, p. 629.
- Cass. fr., 1er ch. civ., 25 janvier 2000, *Bull.*, n°24, *J.C.P.*, 2001, II, p. 10554.
- Cass. fr., 1er ch. civ., 2 mai 2001, *D.*, 2001, p.1973.
- Cass. fr., 1er ch. civ., 7 mai 2004, *Bull.*, n°10, p. 21.

Doctrine

- ABEYRATNE, R., "Unmanned aircraft systems. The civil aviation (revised) perspective", *E.T.L.*, 2011, p. 240.
- ALSTON, P., *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, Human Rights Council, 14th Session, 28 may 2010, §85
- Amnesty International, *Will I be next? US Drone Strike in Pakistan*, October 2013.

- ATAS, C. et DEROOVER, M., "La pratique de la vidéosurveillance en Belgique : application et évaluation de la loi du 21 mars 2007", in *La vidéosurveillance. Entre usages politiques et pratiques policières*, Jurbise, Politeia, 2009, pp. 9-25.
- AUVSI (Association for Unmanned Vehicle Systems International), "The Economic Impact of Unmanned Aircraft Systems Intergration in the US", *Rapport 2013*, 2013, p. 574.
- BADINTER, R., "Le droit au respect de la vie privée", *J.C.P.*, 1968, I, p. 2136
- BARRY, J., "Is This the Year Drones Took Off?", *CTA Tech*, 31 décembre 2014. A consulter sur : www.cta.tech/Blog/Articles/2014/December/Is-This-the-Year-Drones-Took-Off.aspx.
- BEARD, J., "Law and war in the virtual era", *American Journal of International Law*, vol. CIII, n°3, 2009, p. 413
- BECOURT, D., *Image et vie privée*, L'Harmattan, Paris, 2004.
- BENSOUSSAN, A. et BENSOUSSAN, J., *Droit des robots*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- BENSOUSSAN, A., *De l'urgence d'un droit des robots ?*, TED X PARIS, enregistré le 1er novembre 2015, Théâtre du Chatelet. Disponible sur : www.tedxparis.com/quel-droit-pour-les-robots/.
- BONNELL, B., *Viva la robolution. Une nouvelle étape pour l'humanité*, Paris, JC Lattès, 2010.
- BOURDOUX, G., "Vidéosurveillance et police : quel(s) profit(s) pour la police? Quel(s) coût(s) pour la société?", in *La vidéosurveillance. Entre usages politiques et pratiques policières*, Jurbise, Politeia, 2009, pp. 9-25.
- BOUTHERIN, G., "Les systèmes de drones au cœur des conflits modernes. De la nécessité d'une clarification", in *Annuaire français de relation internationale*, Bruxelles, Bruylant, Volume 12, 2011, pp. 725-770.
- BOUTHERIN, G., "Un nouveau combat pour les UAV ? Quand les drones armés affrontent les perceptions", *Sécurités globale*, n°14, 2010-2011, p. 122.
- BOUTHERIN, G. et GOFFI, E., "Les UAV armés sous le feu des débats", *Revue défense nationale*, décembre 2010, n°375, p. 115.
- BRUCE, E., "La Cour de Cassation française et l'application d'office de la Convention européenne des droits de l'homme", *Rev. trim. dr. h.*, 62/2005, pp. 401 et suivantes
- BYMAN, D., "Do Targeted Killings Work?", *Foreign Affairs*, March/April 2006, vol. 85, n°2, pp. 95-111.
- CASSART, A., *Le droit des drones*, 2013. A consulter sur : www.alexandrecassart.be.
- CASSIN, R., "Droits de l'homme et méthode comparative", *Rev. intern., dr. comp.*, 1968, n°49, p. 476
- CASTALDI, C., *L'exploitation commerciale de l'image des personnes physiques*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 5-10.

- CIVIL AVIATION AUTHORITY (UK), *Unmanned Aircraft System Operations in UK Airspace - Guidance*, Londres, CAA, 24 mars 2015. A consulter sur : www.caa.co.uk.
- CLOUWAERT, H., "Le droit fondamental à la vie privée", *Rev. Trav.*, 1997, liv. 26, pp. 9-12.
- CNIL, "Drones, innovations, vie privée et libertés individuelles", *La lettre Innovation et Prospective*, n°6, décembre 2013.
- COLETTE-BASECQZ, N., "Le choix des moyens et méthodes de guerre : les limites imposées par le droit international humanitaire", in *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, pp. 211-220.
- COMMISSION EUROPEENNE, "La Commission européenne préconise des normes strictes pour réglementer l'utilisation des drones civils", *Communiqué de presse Commission européenne*, 8 avril 2014.
- COMMISSION EUROPEENNE, "Une nouvelle ère de l'aviation- Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de système d'aéronefs télépilotes, d'une manière sûre et durable", *COM*, 8 avril 2014.
- D'ASPREMONT, J. et DE HEMPTINNE, J., *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 293.
- DE CALLATAY, D. et ESTIENNE, N., *La responsabilité civile ; Chronique de jurisprudence 1996-2008. Vol 2 : Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 481
- DE HERT, P., "Artikel 8. Recht op privacy", in J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handboek EVRM, Deel 2. Artikelgewijze commentaar*, Anvers Intersentia, 2004, pp. 761-764.
- DE HERT, P., "Artikel 8 EVRM en het Belgisch recht. De bescherming van privacy, gezin, woonst en communicatie", *C.D.P.K.-Libri*, vol. 4, Gand, Mys & Breesch, 1998, n°24-26
- DE HERT, P., DE SCHUTTER, O. et SMEESTERS, B., "Emploi, vie privée et technologies de surveillance. A propos de la convention collective du travail no 68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail", *J.T.T.*, 2001/1, p. 1.
- DE HERT, P. et GUTWIRTH, S., "Controlerechnieken op de werkplaats : herbeschouwing in het licht van persoonsgegevens-bescherming", *Oriëntatie*, 1993, p. 126
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil : Les personnes*, Tome II, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 64
- DE ROY, D., DE TERWANGNE, C. et POULLET, Y., "La Convention européenne des droits de l'homme en filigrane de l'administration électronique", *C.D.P.K.*, 2007, liv. 2, n° 59-65.
- DE SCHUTTER, O., "La vidéosurveillance et le droit au respect de la vie privée", *Journ. proc.*, 1996, liv. 296, pp. 10-14, liv. 297, pp. 10-13, liv. 298, pp. 10-16, liv. 300, pp. 20-21.

- DE SCHUTTER, O. et VAN DROOGHENBROECK, S., *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Larcier, Bruxelles, 1999, p. 210.
- DE TERWANGNE, C., *Vie privée et données à caractère personnel*, Bruxelles, Politeia, 2013, p. 1.1/1.
- DE VANLKENEER, C., *Manuel de l'enquête pénal*, Larcier, Bruxelles, 2011.
- DEGRAVE, E., "L'article 22 de la Constitution et les traitements de données à caractère personnel", *J.T.*, 2009, p. 365.
- DELFOSSE, C., *De l'efficacité de la vidéosurveillance au cœur de la Cité Ardente*, Travail de fin d'étude, Université de Liège, Faculté de droit, Ecole de Criminologie, 2005, p. 4.
- DELPEREE, F., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 218, n°206
- DEPRETER, C., "Les photographies, les arts plastique et le droit de suite", in BATZEN, F., *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 1996.
- DIJON, X., *Le sujet de droit et son corps*, Namur, Société d'étude morales, sociales et juridiques, 1982, pp. 115 et 118.
- DUPONT, P., "Les drones ou la révolution aéronautiques du 21ème siècle", *Revue française de droit aérien et spatial*, Vol. 276, 2015, p. 357.
- DOCQUIR, B., *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 57.
- DOCQUIR, B., PUTTEMANS, A., *Actualité du droit de la vie privée*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- DOURNES, M., *Les photographes et le droit : droit d'auteur et droit à l'image*, Paris, Eyrolles, 2015.
- DOUTRELEPONT, C., "L'introuvable droit à l'image", in *Mélanges offerts à Raymond Vander Elst*, Bruxelles, Nemesiss, Tome 1, 1986, p. 227.
- DUMORTIER, F., "La vidéosurveillance sous l'angle de la proportionnalité. Premières réflexions au sujet de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", *R.D.T.I.*, 2007, liv. 29, pp. 311-350.
- DUPONT, P. M., "Les drones en question", *Revue française de droit aérien et spatial*, 2006, n°2, p. 98.
- DUPONT, M., "Les drones ou la révolution aéronautique du 21eme siecle", *Revue Française de Droit Aerien et Spatial*, 2015, vol. 276, n°4, p. 365.
- EHRHARD, T., *Air Force UAVs : The Secret History*, Mitchell Institute for Airpower Studies, 2010.
- FERRY, L., et BAYROU, F., *Penser le changement*, Paris, Atlantica, 1er janvier 1990.
- FLAHERTY, D. H., "Vers l'an 2000 : l'émergence des sociétés de surveillance dans le monde occidental", *Bulletin de liaison de CREIS*, n°5, juin 1988.
- FRANCIS, V., "La vidéosurveillance dans les gares belges. Étude d'un dispositif de sécurité emblématique des transformations du contrôle social dans les sociétés libérales avancées", *A.D.L.*, 2013/3, pp. 379-398.

- GAILLARD, E., "La double nature du droit à l'image et ses conséquences en droit positif français", *D.*, 1984, p. 161.
- GAMBS, S., DESWAERT, Y., "Protection de la vie privée : principes et technologies", in LE METAYER, D., *Les technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 109-134.
- GUILLAIN, C. et DHAEYER, P., "La problématique de la preuve recueillie irrégulièrement par un système de vidéosurveillance installé dans une école", *Rev. dr. pén.*, 2013, liv. 5, pp. 568-575.
- HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2eme éd., 2005, p. 318.
- HOPPE, L., *Le statut juridique des drones - Aéronefs non habités*, Aix-en-Provence, Presse universitaire Aix-Marseille, 2008, pp. 221 et suivant.
- HUET, M., *Le droit de l'architecture*, Paris, Economica, 2eme éd., 1990, p. 130
- International Human Rights and Conflict Resolution Clinic (Stanford Law School) and Global Justice Clinic (NYU School of Law), *Living under drones: death, injury, and trauma to civilians from us drone practices in Pakistan*, September 2012
- ISGOUR, M. et VINCOTTE, B., *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- ISGOUR, M., OMRANI, F., et VAN GYSEGHEM, J-M., *Droit de la personnalité*, Limal, Anthémis, 2013, pp. 47-98.
- KAYSER, P., *La protection de la vie privée par le droit : protection du secret de la vie privée*, Aix-en-Provence, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 1995, 3ème édition, p. 18
- KESTELOOT, J-P., "L'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif aux drones : premier commentaire", *R.G.A.R.*, 2016.
- KESTELOOT, J-P., "Les drones, le droit aérien et le droit des assurances", *For. Ass.*, 2015/4, pp. 67-76.
- KRETZMER, D., "Targeted Killing of Suspected terrorists : extra-Judicial executions or Legitimate means of defense?", *European Journal of international Law*, 2005, vol. 16, n°2, pp. 171-212
- LAGASSE, F. et MILDE, M., "Protection de la personne et vie privée du travailleur. Investigation et contrôle sur les lieux de travail", *Orientations*, 1992, p. 151.
- LAGRANGE, P., "Le drone, l'éthique et le droit", in X, *L'homme dans la société internationale. Mélanges en hommage au professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1333-1354.
- LAMBERT, D., "Les robots, les hommes et la paix : Esquisse d'une évaluation éthique de la robotique contemporaine", in *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, pp. 221-254.
- LAMBERT, F., "Souriez, vous êtes fiché(e)", *Pub.*, 10 novembre 2011, p. 16
- LEFEVRE, I., "La vidéosurveillance en France, un état des lieux", Groupement d'Intérêt Public du Contrat de Ville de l'Agglomération toulousaine, *Repères*, Mars-Avril 2005, n° 25.

- LECLERCQ, S., "L'usage de caméras par la police et les garanties pour la vie privée assurées par la loi du 8 décembre 1992", *Rev. dr. pén.*, 2001/1, pp. 29-65.
- LEMMENS, L. et LYSY, B., "La réglementation sur les drones est applicable à partir du 25 avril", *Jura*, 16 avril 2016.
- LEROY, M. et MOUFFE, B., *Le droit de la publicité*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 218
- LE SAINT, J-P., "Le drone chassera-il l'homme de l'avion?", *Défense nationale et sécurité collective*, Juin 2007, p. 112.
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, *Synthèse pédagogique : la vidéosurveillance*. A consulter sur : www.liguedh.be.
- LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, "Comment réguler la vidéosurveillance", in *Commentaires de la Ligue des droits de l'Homme relatifs à la loi réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance*, 17 janvier 2007. A consulter sur : www.liguedh.be.
- LOISEAU, G. et BOURGEOIS, M., "Du robot en droit à un droit des robots", *Le semaine juridique*, n°48, 28 novembre 2014.
- MALOSSE, H., "Avis du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil "Une nouvelle ère de l'aviation- Ouvrir le marché de l'aviation à l'utilisation civile de système d'aéronefs télépilotés, d'une manière sûre et durable"", *J.O.U.E.*, 2015, pp. C12/87-C12/92.
- MARTHOZ, B., "La vidéosurveillance au regard de la législation sur la protection des données à caractère personnel", *DAOR*, 2006, liv. 79, pp. 296-307.
- MARUT, A., "Navigation aérienne, avions, ballons libres, parachutisme", *Postal Mémoires*, 2013.
- MAURER, P., "Les drones armés doivent être utilisés dans le respect des lois", *CICR*, 10 mai 2013. A consulter sur : www.icrc.org.
- MIDOL, A., "Le recours à la technologie dans la sécurité privée", *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1995, n°21, pp. 51-53
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE FRANÇAIS, *Aéronefs circulant sans personne à bord : activités particulières. Guide*, 22 décembre 2015, p. 30.
- MOUFFE, B., *Le droit à l'image*, Kluwer, Waterloo, 2013.
- MOUGENOT, D., "La preuve et les nouvelles technologies", in FOSSEPREZ, B. et PUTZ, A., *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques*, Anthemis, Limal, 2013, pp. 161-185.
- NAVEAU, J., GODFROID, M. et FRUHLING, P., *Précis de droit aérien*, 2eme éd., Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 271, n°161.
- NEVEN, J-F., "Les principes généraux : les dispositions internationales et constitutionnelles", in LECLERCQ, J-F., *Vie privée du travailleur et prérogatives patronales*, Bruxelles, Edition du Jeune Barreau, 2005, n° 24-28.
- NEWCOME, L. R., *Unmanned Aviation: A Brief History of Unmanned Aerial Vehicles*, American Institute of Aeronautics and Ast, Reston, 2004, p. 166.

- OTAN, *Strategic Concept of Employment for Unmanned Aircraft Systems in NATO*, Joint Air Power Competence Center, Janvier 2010, p. 14.
- OTTER, M., "Droit de la robotique ou droit des robots : Une évolution nécessaire du droit", *Lettre d'ADELI*, N°103, Printemps 2016, pp. 13-16.
- PELES, S., "L'informatique et la protection de la vie privée des travailleurs : approche juridique", *Chr. Dr. S.*, 1990, p. 41.
- PETIT, N., "Droit à l'image d'un immeuble et droit d'auteur. Régime actuel en France et en Belgique", *Auteurs et médias*, 2003/5, pp. 328-334.
- POULLET, Y., "Pour une troisième génération de réglementations de protection des données", in PALAZZI, P. et PEREZ ASINARI, M., *Défis du droit à la protection de la vie privée. Perspective du droit européen et nord-américain*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 26-35.
- POUPAERT, N., "Protection de la vie privée et du domicile dans le cadre de la diffusion sur internet de photographie aériennes", *Rev. Ubiquité*, 2003, liv. 17, pp. 25-42.
- PRIVACY COMMISSION, "Quelle menace les drones peuvent-ils poser en termes de protection de la vie privée?", *CPVP*. A consulter sur : www.privacycommission.be.
- PRIVACY COMMISSION, "Avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge", *CPVP*, N°32/2015, 22 juillet 2015.
- PRIVACY COMMISSION, "Avis sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences", *CPVP*, N° 14/95, 7 juin 1995.
- RAEPSAET, F., "Les attentes raisonnables en matière de vie privée", *JTT*, 2011, liv. 1094, p. 158
- RIGAUX, F., *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant, Bruxelles, 1990.
- RIGAUX, F., *La vie privée, une liberté parmi les autres?*, Larcier, Bruxelles, 1992.
- RAUWS, W., *Civielrechtelijke beëindigingswijzen van de arbeidsovereenkomst : nietigheid, ontbinding en overmacht*, *Reeks Sociaal Recht*, Anvers, Kluwer, 1987, p. 182.
- RAVANAS, J., *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1978, p. 236.
- RENCHON, J-L., "La Convention européenne et la régulation des relations affectives et familiales dans une société démocratique", in LAMBERT (dir.), *La mise en oeuvre interne de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Edition du Jeune Barreau, 1994, pp. 89-145.
- RENCHON, J-L., REUSENS G. et WILLEMS, G., "Le droit au respect de la vie privée dans les relations familiales", *Les droits de la personnalité, Xème colloque de l'association Famille et Droit*, UCL, 30 novembre 2007.

- RIGAUX, F., *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- RIMANQUE, K. et PEETERS, P., "De toepasselijkheid van de grondrechten in de betrekkingen tussen private personen", in RIMANQUE, K., *De toepasselijkheid van de grondrechten in private verhoudingen*, Anvers, Kluwer, 1992, p. 5
- ROSIER, K., "Usage des technologies de l'information et de la communication dans les relations de travail et droit au respect de la vie privée", *R.D.T.I.*, 2012, Liv. 48-49, pp. 127-146.
- ROSIER, K., et GILSON, S., "Quelques aspects de l'influence des technologies sur l'évolution du droit social", in J-F. HENROTTE et F. JONGEN, *Pas de droit sans technologies*, Liège, Larcier, 2015, p. 157.
- RUET, C., "L'expression par l'image au regard de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme", in BLOCH, P. (sous la dir. de), *Image et droit*, L'Harmattan, Paris, 2002, pp. 33-51.
- RUFFO, M., "Où en sont les capacités robotiques militaires en 2015", in *Revue des questions scientifiques : Les Robots*, Namur, Société Scientifique de Bruxelles, 2015, Tome 186, n°3, pp. 255-298.
- SACE, J., "Le droit au respect de la vie privée est-il un droit des vivants?", in X., *Mélange John Kircpatrieck*, pp. 865-873.
- SECHER, D. et DESUMER, R., "La navigabilité et l'insertion dans la navigation aérienne", in *Les drones aériens, pass", présent et avenir, Approches globale*, Centre de recherche de l'armée de l'air - Centre d'étude stratégiques aérospatiales, La documentation française, Juin 2013, p. 141.
- STROWEL, A., *Quand Google défie le droit. Plaidoyer pour un internet transparent et de qualité*, Larcier, Bruxelles, 2011.
- SUDRE, F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, 8eme éd., Paris, P.U.F., 2006, pp. 445 et s.
- TIERNEY, J., "Hearing on rise of the Drones : Unmanned Systems and the Future of War", *U.S. House of Representatives : Subcommittee on National Security and Foreign Affairs*, 23 mars 2010.
- UVS INTERNATIONAL ASSOCIATION, "RPAS: The Global Perspective", *UVS International*, Edition 2013.
- UVS INTERNATIONAL ASSOCIATION, "RPAS: The Global Perspective", *UVS International*, Edition 2015.
- VANDENBERGHE, H., VAN QUICKENBORNE, M., GEELEN, K. et DE COSTER, S., *Overzicht van rechtspraak. Aansporakelijkheid uit onrechtmatige daad 1979-1984*, Tijdschrift voor privaatrecht, 1987, p. 1293
- VAN GERVEN, W., *Beginselen van Belgisch privaatrecht*, Algemeen Deel, n°33 ; G. LEROY, "Vie privée et droit de la presse", *J.T.*, 1978, p. 717, n°33.
- VAN GERVEN, W., "Principes de proportionnalité, abus de droit et droits fondamentaux", *J.T.*, 1992, p. 308
- VASSART, A. et DUGAILLIEZ, I., "Police administrative. Le survol de la commune par des drones", *Mouv. Comm.*, 2015, liv. 3, pp. 61-62.

- VERBRUGGE, J., *Droit à l'image et droit de faire des images*, Editions Knowware, Ecuelles, 2013.
- WASCHMANN, P., "Le droit au secret de la vie privée", in F. SUDRE, *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, coll. Droit et Justice, n°63, Bruxelles, Bruylants, Nemesis, 2006, pp. 199-155.
- WIENER, N., *Cybernétique et société. L'usage humain des êtres humains*, Paris, Seuil, 2014, pp. 55-57.
- WORSNIP, P., "U.N. official calls for study of ethics, legality of unmanned weapons", *The Washington Post*, 24 October 2010.

Articles de presse

- AFP, "La police néerlandaise veut utiliser des rapaces contre les drones malveillants", *La Libre*, Bruxelles, 1 février 2016. A consulter sur : www.lalibre.be.
- AFP, "Les robots intelligents arrivent, menaçant des millions d'emplois", *Le Point*, Paris, 14 février 2016. A consulter sur : www.lepoint.fr.
- BELGA, "Un drone survole la prison d'Andenne pour approvisionner les détenus", *L'avenir*, Namur, Samedi 7 mai 2016. A consulter sur : www.lavenir.net.
- BERGUIG, M., "Le droit à l'image des biens se réduit comme peau de chagrin", *JDN*, 2 juillet 2013.
- CA., A., "Game of drones: un jeu coûteux... et illégal!", *La Libre*, 23 avril 2014. A consulter sur : www.lalibre.be
- CHEVRE, C., "Drones : la grande mutation militaire", *Quotidienne de la croissance*, 12 novembre 2014. A consulter sur : www.quotidienne-agera.fr.
- CHINADAILY, "Blue-Sky thinking colors China's drone industry", *Chinadaily Europe*, 18 août 2014. A consulter sur : www.europe.chinadaily.com.cn.
- DAHAN, A., "Réglementation Chinoise : un précédent intéressant", *blogavocat*, 25 octobre 2014. A consulter sur : www.blogavocat.fr.
- DE TAILLAC, M., "Les drones débusquent 1,7 millions de constructions illégales en Espagne", *Le Figaro*, 27 juillet 2016. A consulter sur : www.lefigaro.fr
- DE WASSEIGE, J-C., "Drones : quelles règles pour quelles catégories ?", *Trends*, Bruxelles, 29 avril 2016. A consulter sur : www.levif.be.
- DURAND, C., "La Maison Blanche approuve la livraison médicale par drone", *Numerama*, 3 août 2016. A consulter sur : www.numerama.com.
- DRONEVOLT, "Les chiffres clés du drone : l'infographie", 2015. A consulter sur : <http://www.dronevolt.com/fr/les-chiffres-cles-du-drone-linfographie/>.
- DUCOURTIEUX, C. et ETUDES, Y., "Y a-t-il une vie privée sur internet?", *Le Monde*, 27 mai 2010. A consulter sur : www.lemonde.fr.
- FINNEGAN, P., "UAV Production Will Total \$93 Billion", *Teal Group*, 19 août 2015. A consulter sur: www.tealgroup.com.
- FRANCE 2, *Législation sur les drones : vers une harmonisation européenne*, France TV Info, Journal télévisé, 3 mars 2015. A consulter sur : www.francetvinfo.fr.
- GUERRIN, M., "Patrimoine ; il faut payer pour voir", *Le Monde*, 27 décembre 2002

- KOPINGA, W., "Ce drone à selfies vole automatiquement derrière vous pour réaliser photos et vidéos", *Le Vif*, Bruxelles, 27 avril 2016. A consulter sur : www.levif.be.
- LA LIBRE, "Amazon va tester la livraison par drone en Grande-Bretagne", *La Libre*, 26 juillet 2016. A consulter sur : www.lalibre.be.
- LA TRIBUNE, "Un drone frôle un Airbus A380 de Lufthansa à Los Angeles", *La tribune*, 19 mars 2016. A consulter sur : www.latribune.fr.
- LA TRIBUNE, "Collision entre un drone et un avion : ce qui devait arriver... est arrivé à Londres", *La tribune*, 17 avril 2016. A consulter sur : www.latribune.fr.
- L'EXPRESS.FR, "Drones, chiens, explosions... Les dessous de l'assaut de Saint-Denis", *L'express*, Paris, 19 novembre 2015. A consulter sur : www.lexpress.fr.
- LE MONDE et AFP, "En plein slalom, le skieur Marcel Hirscher évite de justesse le crash d'un drone", *Le Monde*, Paris, 23 décembre 2015. A consulter sur : www.lemonde.fr.
- LE MONDE, "Un avion de ligne évite de justesse un drone près de l'aéroport de Roissy", *Le Monde*, 3 mars 2016. A consulter sur : www.lemonde.fr.
- LE MONDE et AFP, "Google et le gouvernement américain vont tester ensemble des drones de livraison", *Le Monde*, 3 août 2016. A consulter sur : www.lemonde.fr.
- LE MONDE, "Le droit du bichon", Editorial, *Le Monde*, 27 décembre 2002
- LISSONE, M., "RPAS operations un Europe", Madrid, 10 mars 2015. A consulter sur : www.eurocontrol.int.
- MALLAVAL, C., "Le droit à l'image sort de la caricature", *Libération*, 12 mai 2004. A consulter sur : www.liberation.fr.
- MORELLI, S., "Orly et Roissy : les drones, nouveaux dangers pour les avions", *Le Parisien*, Paris, 3 mai 2016. A consulter sur : www.leparisien.fr.
- MULLENEX, D., "Drones civils : une nouvelle réglementation européenne en devenir", *Les Echos*, 24 novembre 2015. A consulter sur : www.lesechos.fr
- NORMAND, J-M., "La première guerre mondiale a (aussi) inventé les drones", *Le Monde*, Paris, 11 novembre 2014. A consulter sur : www.drones.blog.lemonde.fr.
- NORMAND, J-M., "Le ciel américains grand ouvert aux drones commerciaux", *Le Monde*, 22 juin 2016. A consulter sur : www.drones.blog.lemonde.fr.
- NORMAND, J-M., "L'Europe ébauche une réglementation pour les drones civils", *Le Monde*, 1 novembre 2015. A consulter sur : www.drones.blog.lemonde.fr.
- PECRIAUX, V., "Missions UAV/RPAS", *AMB*, 2016. A consulter sur : www.ailes-militaires-belges.be.
- RAPHAEL, L., "Dur, dur d'immortaliser le patrimoine", *La Libre*, 1er janvier 2003.
- RTBF, "Un premier drone mis au service de la police fédérale", *RTBF*, Bruxelles, 23 décembre 2015. A consulter sur : www.rtbf.be.
- RTBF et AFP, "Drones de livraison : Amazon annonce un programme en test au Royaume-Unis", *RTBF*, 26 juillet 2016. A consulter sur : www.rtbf.be.
- ROY, G., "Les USA réglementent à leur tour les drones civils", *Aerobuzz*, 19 février 2015. A consulter sur : www.aerobuzz.fr.
- VAN VYVE, V. et BOUTTE, T., "Limiter nos libertés pour assurer notre sécurité?", *La Libre*, 18 novembre 2015. A consulter sur : www.lalibre.be.

- VIESTE, L., "L'utilisation des drones armés est-elle morale?", *Le Monde*, 28 juin 2011. A consulter sur : www.lemonde.fr.

Ouvrage consulté mais non cité

- ANDRIANTSIMBOZOUINA, J., "Le droit au respect de la vie privée et familiale", in SUDRE, F., et LABOYLE, H., *Réalité et perspective du droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- BERKMOES, H., DELMULLE, J. et LINERS, A., *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, Politeia, Bruxelles, 2012.
- BERLEUR, J., POULLET, Y., "Le droit à la vie privée selon le projet Gol", *J.T.*, 1982, pp. 702-711.
- BRUSORIO-AILLAUD, M., "Atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image", obs. sous Cass. fr., 14 juin 2007, *Sem. Jur.*, 2007, n°39, p. 27.
- CAMILLERI-SUBRENAT, A. (sous la dir. de), *Nouvelles technologies et défis du droit en Europe : l'imagerie active au service de la sécurité globale*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- CLESSE, C.-É., RANERI, G.-F., "Vidéosurveillance. Légalité de la preuve" in *La doctrine juridictionnelle du droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 335-337.
- CUYKENS, S., HOLZAPFEL, D. et KENNES, L., *La preuve en matière pénale*, Larcier, Bruxelles, 2015.
- DE HERT, P., DE SCHUTTER, O., GUTWIRTH, S., "Pour une réglementation de la vidéosurveillance", *J.T.*, 1996, pp. 569-579.
- DELPEREE, F., "La protection de la vie privée et les caméras de vidéosurveillance", in X., *Vigilantibus ius scriptum. Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, pp. 109-117.
- ENGLEBERT, B., "L'intérêt général, véritable arbitre entre liberté d'expression et respect de la vie privée", *J.T.*, 2014, liv. 6564, pp. 369-372.
- FREMOND, P., *Droit de la photographie. Droit sur l'image*, Dalloz, Paris, 1981.
- HENROTTE, J-F. et JANGEN, F., *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- HUPPERTZ, A., "UCL : Ils veulent développer des drones bâtisseurs", *L'Avenir*, 22 février 2016. A consulter sur : www.lavenir.net.
- JACOBS, A., DEBUSSCHERE, F. et TRULLEMANS, J-L., *Techniques particulières de recherche*, Kluwer, Malines, 2004.
- KAYSER, P., "L'image des biens", *Rec. Dalloz*, 1995, p. 291.
- LEGOFF, M., *Traité théorique et pratique de droit aérien*, Paris, Dalloz, 1934.
- MONTERO, E., MARCHETTI, R., "La responsabilité civile dans le domaine du sport. Vol. 1", in X., *Responsabilité civile. Traité théorique et pratique*, pp. 9-52.
- RAEPSAET, F., "Les attentes raisonnables en matière de vie privée", *JTT*, 2011, liv. 1094, pp. 145-158.
- POULLET, Y., DE TERWANGNE, C., TURNER, P., (sous la dir. de), *Vie privée : nouveaux risques et enjeux*, Story-Scientia, Diegem, CRID, Namur, 1997.

- PEREZ ASINARI, M., et PALAZZINI, P., *Défis du droit à la protection de la vie privée : perspectives du droit européen et nord-américain*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- RUE, G., "La législation sur les drones en voie d'adoption", *B.S.J.*, 2015, n°549, p.11.
- RUE, G., "La réglementation sur les drones est entrée en vigueur", *B.S.J.*, 2016, n°564, p.11.
- TAMBOU, O., "Arrêt « Ryneš » : la vidéosurveillance à l'épreuve de la directive sur la protection des données à caractère personnel", *J.D.E.*, 2015/3, n° 217, p. 107-108.
- TRULLEMANS, J-L., "Mise en œuvre des méthodes particulières de recherche et de quelques autres méthodes d'enquête au sens de la loi du 6 janvier 2003. Les notions d'infiltration et d'observation", in DESSEILLE, M. (Sous la dir. de), *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, Politeia, Bruxelles, 2004, pp. 90-95.
- TÜRK, A., *La vie privée en péril : des citoyens sous contrôle*, Odile Jacob, Paris, 2011, pp. 83-110.
- VAN GYSEGHEM, J-M., "Introduction. L'opposition entre la protection de la vie privée et les intérêts économiques : dans quelle pièce joue-t-on?", in PALAZZI, P. et PEREZ ASINARI, M., *Défis du droit à la protection de la vie privée. Perspective du droit européen et nord-américain*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 133-140.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

